

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 15, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras-Sur-Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Avenant 2 à la
convention multi-
partenariale pour la
mise en œuvre et
l'exploitation du
système d'information
multimodale (SIM)
Grand Est**

DGV2025_0104

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gerard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Synthèse de la délibération

Le présent avenant a pour objet la mise à jour de la convention multi-partenaire pour la mise en œuvre et l'exploitation du système d'information multimodale (SIM) Grand Est.

• Contexte – Problématique

En date du 30 septembre 2019, la CAGV a délibéré sur la signature de la convention multi-partenaire pour la mise en œuvre et l'exploitation du système d'information multimodale (SIM) Grand Est.

Par délibération du 02 mars 2022, la CAGV a autorisé la signature de l'avenant n°1 à la convention multi-partenaire pour la mise en œuvre et l'exploitation du système d'information multimodale (SIM) Grand Est.

Cette convention doit aujourd'hui être modifiée afin de prendre en compte :

- l'ajout ou la modification de plusieurs autorités organisatrices de la mobilité signataires de la convention,

- Mise à jour des population de référence,

- la mise à jour des coûts d'exploitation prévisionnel de la solution.

• Cadre et solution(s) proposée(s)

Ainsi il est proposé la signature d'un avenant.

La répartition financière des coûts prévisionnels de la convention est mise à jour comme suit :

Année	2025	2026	2027	2028	2029
Coût (€HT)	1 057,78	1 170,00	1 185,00	1 200,00	780,00

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

2 sans participation : Gérard STCHERBININE, Sylvie BOURDIN-WATRIN

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer l'avenant n°2 à la convention multi-partenariale pour la mise en œuvre et l'exploitation du système d'information multimodale (SIM) Grand Est ainsi que toutes pièces utiles à la réalisation de cette décision.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Cc

al,



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 11/07/2025
Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 15, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras-Sur-Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Cession de
mannequins par la
CAGV à M. Guillaume
MOREL**

DGV2025_0098

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gérard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Synthèse de la délibération

Il est stocké sur le site du Centre Technique Intercommunal, des mannequins en contreplaqué peint, de taille humaine, représentant des soldats de la Première Guerre Mondiale, appartenant à la CAGV. Un agent souhaite les acquérir.

- **Contexte – Problématique**

Monsieur Guillaume MOREL, agent de la collectivité, souhaite faire l'acquisition de ces statues en contreplaqué peint, de taille humaine, représentant des soldats de la Première Guerre Mondiale de régiments et grades différents.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Considérant qu'il y a lieu de procéder à leur déclassement en vue de leur cession, que l'évaluation du prix de vente des 20 mannequins s'élève à un total de 50 €, montant estimé compte tenu de leur état et de leur valeur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

2 sans participation : Gérard STCHERBININE, Sylvie BOURDIN-WATRIN

AUTORISE Monsieur le Président à déclasser les mannequins désignés ci-dessus,

AUTORISE leur vente au prix de 50€ à Monsieur Guillaume MOREL.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 055-200049187-20250710-DGV2025_0098-DE



Le Président,

Cc

al,



Signé électroniquement par : Samuel

HAZARD

Date de signature : 11/07/2025

Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 15, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras-Sur-Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Construction d'un
groupement scolaire à
Sivry-la-Perche**

DGV2025_0110

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gerard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Synthèse de la délibération

Cette délibération permet de proposer au conseil communautaire d'approuver le projet de construction suivant :

Objet : Construction d'un groupement scolaire

Lieu : Sivry-la-Perche (55100)

PPI : La dépense globale est actuellement estimée à hauteur de 4 875 000 € TTC (chiffage 2020),

l'actualisation portera ce montant à 5 910 000€ TTC

Évolution : Ce projet est au stade d'études de faisabilité dans l'objectif de recrutement d'un AMO.

Contenu : La délibération retrace les contours du projet et notamment les points suivants :

- l'intérêt du projet (intégrant l'intérêt communautaire ou municipal)
- l'évaluation du besoin (pré-programmation) ;
- le budget et le plan de financement prévisionnel ;
- le calendrier ;
- la détermination de la direction- pilote du projet. Ce projet sera aussitôt intégré à la feuille de route de la direction ;
- les outils d'évaluation proposés pour évaluer le projet.

A) Contexte - Problématique

Dans le cadre de leur politique d'amélioration de leur patrimoine scolaire, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et la Communauté de Communes Argonne Meuse s'associent dans un projet de construction d'un groupe scolaire à Sivry-la-Perche, afin d'assurer aux élèves et aux personnels un cadre d'apprentissage moderne, sûr et durable.

Historique du projet :

Entre 2018 et 2021, une série de réflexions a été engagée entre la Communauté de Communes Val de Meuse – Voie Sacrée, la Communauté de Communes Argonne – Meuse et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. L'objectif était de construire une école unique regroupant le RPI (Regroupement Pédagogique Intercommunal) de Sivry-la-Perche et le SMS (Syndicat Mixte Scolaire) de Dombasle-en-Argonne. Ce projet a fait l'objet d'une première étude en 2020.

Après une période de pause, le projet a été relancé en novembre 2023, cette fois porté par la Communauté de Communes Val de Meuse – Voie Sacrée et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, qui ont décidé de recentrer le projet sur le site de Sivry-la-Perche.

En décembre 2023, une délibération de la Communauté de Communes Val de Meuse – Voie Sacrée est venue entériner ce choix d'implantation, validant la création d'un regroupement pédagogique intercommunal à Sivry-la-Perche, incluant également un service périscolaire sur place.

Le mois suivant, en janvier 2024, une réunion des élus des deux EPCI a permis d'avancer sur la structuration du projet. Parallèlement, une expérimentation de transport scolaire a été lancée, avec pour but de simuler un itinéraire de ramassage adapté aux enfants issus des cinq communes concernées.

Entre avril et mai 2024, une nouvelle rencontre s'est tenue, en présence de Monsieur le Sous-Préfet et du Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale (DASEN). Cette réunion s'est conclue par un courrier daté du 3 mai 2024, dans lequel les deux représentants de l'État ont exprimé leur soutien sans réserve au projet.

En juillet 2024, la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun a officiellement délibéré en faveur de son engagement aux côtés de la Communauté de Communes Val de Meuse – Voie Sacrée. Cette décision acte la volonté conjointe de construire un groupe scolaire à Sivry-la-Perche, destiné à accueillir les élèves des écoles de Béthelainville, Fromeréville, Sivry-la-Perche et Nixéville-Blercourt.

Enfin, deux comités de pilotage (COPIL), tenus en octobre et novembre 2024, ont permis d'affiner les contours de ce projet au service de l'attractivité du territoire.

Situation actuelle et problématiques constatées

La construction du groupement scolaire à Sivry-le-Perche s'inscrit dans un temps long. Une première étude avait été lancée dès 2020, lorsque les trois EPCI étaient encore associées au projet.

A ce jour, les élus des deux Communautés de communes (Grand Verdun et Val de Meuse Voie Sacrée), souhaitent relancer le projet, qui sera porté conjointement.

Les échanges récents ont permis de dessiner les grandes orientations de ce dernier, à savoir la construction :

- d'un établissement scolaire comprenant cinq classes, pour une centaine d'élèves scolarisés de la très petite section au CM2, sur la base des effectifs 2024.
- d'un accueil périscolaire, dimensionné pour accueillir un nombre important d'enfants, notamment pendant la pause méridienne (potentiellement 80 à 90 % des élèves scolarisés), au vu de l'implantation géographique du site.
- Un accueil petite enfance (0-3 ans) permettrait de compléter l'offre pour les familles du territoire. Une étude de besoins est conduite afin de valider cette hypothèse.

Plusieurs problématiques émergent :

- initialement chiffré à hauteur de 6.5 millions d'euros, au cours d'une première étude en 2020, le projet devra nécessairement être ajusté en raison de l'augmentation des coûts ;

- La localisation du projet de construction présente des contraintes : présence d'un transformateur électrique et d'une ligne haute tension au centre du futur équipement, sol à investiguer, zonage incompatible avec la destination envisagée, et reclassement du chemin communal aux abords du terrain désigné ;
- Dimensionnement du projet à définir au plus juste, compte tenu de la diminution du taux de natalité ainsi que les projections démographiques scolaires départementales défavorables, en lien avec l'Education Nationale.

B) Cadre et solution(s) proposée(s)

- Lancement des études géotechniques et hydrogéologiques en amont du recrutement du programmiste ;
- Démarche à engager auprès du fournisseur d'énergie pour le déplacement du transformateur électrique et de la ligne haute tension ;
- Demande de diagnostic d'archéologie préventive à anticiper ;
- Évolution du zonage du PLUIH à prévoir pour permettre une compatibilité avec la construction d'un établissement public ;
- Requalification du chemin communal en parcelle constructible à entreprendre par le maire de Sivry-sur-Meuse ;
- Recrutement d'un programmiste pour encadrer et sécuriser la phase de conception puis de construction du projet.

D'autres éléments viendront compléter cette liste en fonction de l'évolution du projet.

Réalisation de l'opération :

Pour la Communauté d'agglomération du Grand Verdun - cette opération s'inscrit dans le cadre de la mise en œuvre du projet de Territoire de la CAGV au sein de l'axe " Mettre la jeunesse au cœur de toutes les politiques publiques " .

Le pôle enfance est désigné chef de projet, avec l'appui du pôle Grands travaux, et plus largement de la cellule " Suivi travaux " .

Pour mener à bien la réalisation de cette opération, un travail conjoint sera mis en œuvre avec les responsables désignés au sein de la Communauté de Communes Val de Meuse – Voie Sacrée.

1/ Calendrier prévisionnel :

- Etudes et recrutement d'un programmiste : 2025
- Lancement d'un concours de maîtrise d'oeuvre : 2026
- Travaux : 2027/2028

Le coût de l'opération était estimé à **6,5 millions d'euros** d'après l'étude de 2020, répartis à hauteur de 75 % pour la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et de 25 % pour la Communauté de Communes Val de Meuse Voie Sacrée. Le porteur de projet sera la Communauté

d'Agglomération du Grand Verdun et les modalités de remboursement seront actées par convention.

Sur la base de l'Indice du Coût de la Construction (T1 2020 - 1770 / T1 2025 - 2146), le coût du projet serait porté à 7 880 000€ TTC, dont 5 910 000€ pour la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (et 1 970 000€ pour la Communauté de Communes Val de Meuse Voie Sacrée).

Il convient de noter que cette estimation devra nécessairement être actualisée dans le cadre de la nouvelle étude menée par le programmiste.

Subventions envisagées :

- le coût du programmiste est susceptible d'être financé à hauteur de 70% par la DETR
- le coût des travaux, hors MOE, est susceptible d'être financé à hauteur de 70%, plafonné à 2400€ / m2, par la DETR au titre de l'axe 2.2 Education Enfance. Le PPI recette sera mis à jour de la manière ci-dessous :

Projet (part CAGV) : 5 910 000€ TTC

Coût des travaux estimés à 90% (10% MOE) : 5 319 000€ TTC soit 4 432 500€ HT

Subvention DETR : 3 102 750€

Un plan de financement prévisionnel détaillé sera réalisé après l'étude menée par le programmiste et fera l'objet d'une délibération complémentaire.

Comme prévu dans le ROB, le lancement des travaux sera conditionné à la réalité du financement prévu (lettre d'engagement des partenaires financiers, arrêté de subvention....).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

2 sans participation : Gérard STCHERBININE, Sylvie BOURDIN-WATRIN

APPROUVE le projet de construction d'un groupement scolaire à Sivry-la-Perche,

AUTORISE l'actualisation du PPI à hauteur de 5 910 000€ en dépense et 3 102 750€ en recettes,

AUTORISE le lancement des études de faisabilité et le recrutement d'un programmiste

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 055-200049187-20250710-DGV2025_0110-DE



Le Président,

Cc

al,



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 11/07/2025
Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 15, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras-Sur-Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Poursuite d'une
dérogation au
règlement intérieur
défini dans la "Charte
d'accueil des enfants
en dehors du temps
scolaire"**

DGV2025_0106

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gérard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Synthèse de la délibération

La Charte d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire, a été adoptée par une délibération lors du Bureau communautaire du 10 juillet 2024, pour une application à compter du 1^{er} septembre 2024. Elle ne prévoit pas la possibilité d'inscrire un enfant sur les temps périscolaires (matin, midi, soir), si l'enfant n'est pas scolarisé au sein d'une école de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun. La présente délibération vise à accorder, à la demande des parents, la reconduction d'une dérogation pour un enfant qui fait l'objet d'une situation particulière.

• Contexte – Problématique

La Charte d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire, en vigueur depuis le 1^{er} septembre 2024, précise en page 9 (partie 2 – point 1) que « L'accès aux accueils de loisirs périscolaires (matin, restauration, soir) est réservé exclusivement aux enfants scolarisés au sein des écoles maternelles, élémentaires ou primaires publiques, sur le territoire de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun (CAGV). »

Dans un courrier adressé à M. Le Président le 18 juin 2025, les parents de l'enfant Hugo BRIERE demandent une reconduction de la dérogation accordée à leur enfant depuis la rentrée de janvier 2025. Scolarisé depuis le 6 janvier 2025 à l'école de Dieue-sur-Meuse, anciennement élève de l'école Caroline Aigle, Hugo a pu continuer à bénéficier de l'accueil périscolaire à Caroline Aigle, bien que n'étant plus scolarisé sur le territoire de la CAGV, suite à la délibération n°2024_0239 du 18 décembre 2024 (Dérogation au règlement intérieur défini dans la « Charte d'accueil des enfants en dehors du temps scolaire »).

La sœur aînée d'Hugo étant toujours scolarisée à Caroline Aigle, la difficulté pour la famille est organisationnelle : les deux parents travaillent loin et sur des horaires élargis. Ils ne sont pas en capacité de venir chercher leurs enfants dans le temps imparti, qui sont dans deux structures différentes, distantes de 20 minutes de trajet environ. Ils demandent donc à ce que leur enfant Hugo puisse continuer à bénéficier de l'accueil périscolaire du soir à Caroline Aigle, malgré sa scolarisation dans une école située hors territoire CAGV.

Au-delà de l'aspect organisationnel pour les parents, la possibilité pour Hugo de pouvoir bénéficier de l'accueil du soir à Caroline Aigle, lui est bénéfique. Il retrouve en fin de journée un cadre qui lui est familier, avec la présence de sa sœur, de ses anciens camarades et des animateurs qu'il connaît. Par ailleurs la mise en place de cette dérogation depuis janvier n'a pas posé de difficulté pour l'équipe périscolaire, les choses se sont bien passées.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

La sortie de classe à Dieue-sur-Meuse s'effectue à 16H. L'enfant bénéficie d'une prise en charge (taxi) à cet horaire. Le taxi l'achemine jusqu'à l'école Caroline Aigle, site où l'accueil du soir débute à 16H15. Son arrivée ne perturbe donc pas l'organisation de l'équipe d'encadrement périscolaire. Il est pris en charge au même titre que les enfants quittant leur classe à 16H15. Les parents peuvent ainsi venir chercher leurs deux enfants à Caroline Aigle, avant la fin de l'accueil du soir qui est fixé à 18H30.

Dans la continuité, et sur demande des parents, il est donc proposé de poursuivre le dispositif de dérogation pour la totalité de l'année scolaire 2025/2026, soit du 1^{er} septembre 2025 au 3 juillet 2026.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

2 sans participation : Gérard STCHERBININE, Sylvie BOURDIN-WATRIN

ACCORDE une reconduction de dérogation à l'enfant Hugo BRIERE, afin qu'il puisse continuer à bénéficier de l'accueil périscolaire du soir sur le site de Caroline Aigle, à compter du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 3 juillet 2026.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Cc al,



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 11/07/2025
Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 15, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras-Sur-Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Procès Verbal Séance
du 18 juin 2025**

DGV2025_0093

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gerard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Le Procès Verbal de la séance du 18 juin 2025 est joint en annexe.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PREND ACTE du procès verbal.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Cc al,



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 11/07/2025
Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 15, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras-Sur-Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Constitution d'un
groupement de
commandes pour la
passation et la
signature du marché
de prestations
intellectuelles**

DGV2025_0107

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gerard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Synthèse de la délibération

Il est proposé de mettre en place un groupement de commandes entre la Ville de Verdun et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun pour différentes missions de contrôles et d'études.

La mise en place d'un groupement de commandes permet à la fois de réaliser des économies, d'augmenter le champ concurrentiel et d'améliorer le suivi interne des opérations.

• Contexte – Problématique

Ces marchés seront conclus pour chaque structure avec un montant maximum annuel de :

Pour la CAGV

Lot 01 : Contrôles Techniques : 100 000 € TTC

Lot 02 : Etudes Géotechniques : 200 000 € TTC

Lot 03 : Diagnostics amiante et plomb : 200 000 € TTC

Lot 04 : CSPS : 80 000 € TTC

Pour la Ville

Lot 01 : Contrôles Techniques : 80 000 € TTC

Lot 02 : Etudes Géotechniques : 150 000 € TTC

Lot 03 : Diagnostics amiante et plomb : 150 000 € TTC

Lot 04 : CSPS : 50 000 € TTC

La présente consultation est établie sous la forme simultanée d'un accord cadre à bons de commande mono-attributaire (à prix forfaitaire pour les lots 2 et 3) conclu avec un maximum, et de marchés subséquents en application des articles L,2125-1, R2162-2, R2162-7 du Code de la commande publique permettant d'organiser des mises en concurrence régulières en fonction de l'importance des travaux.

Le contrat est conclu selon la procédure de l'appel d'offres ouvert en application de l'article L2124-2 et suivants du code de la commande publique

Ces marchés seront conclus à compter de leur notification pour une durée de 3 ans. Ils seront tacitement reconductibles 1 fois pour une durée d'un an.

Mais il convient de noter que la tacite reconduction ne s'applique que pour les lots 2 et 3. S'agissant des lots 1 et 4, les marchés subséquents ne seront attribués qu'après une mise en concurrence de tous les titulaires de l'accord cadre.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

La constitution d'un tel groupement oblige à passer entre les collectivités une convention constitutive qui fixe les modalités de fonctionnement du groupement et désigne un coordonnateur.

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, coordonnateur du groupement, sera chargée de procéder, dans le respect des règles édictées par la réglementation en matière de Marchés Publics, à l'organisation de la consultation, à l'analyse des candidatures et des offres et à l'attribution du marché. Par ailleurs, l'attribution du marché sera du ressort de la Commission d'appel d'offres du coordonnateur.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

2 sans participation : Gérard STCHERBININE, Sylvie BOURDIN-WATRIN

- **AUTORISE** la constitution d'un groupement de commandes entre la Ville de Verdun et la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer la convention constitutive du groupement de commandes.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Cc al,



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 11/07/2025
Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 15, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras-Sur-Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Compte rendu des
décisions des Bureaux
des 27 mars et 11 juin
2025**

DGV2025_0094

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gérard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Conformément à l'article L5211-10 du code général des collectivités territoriales, vous trouverez ci

après la liste des décisions du Bureau communautaire prises par délégation de l'assemblée délibérante.

Bureau du 27 mars 2025

Vacations diverses 2025 - UNANIMITE

Tableau des effectifs - UNANIMITE

Autorisation et Convention Spéciale de Déversement des effluents de la station de lavage Delisle - UNANIMITE

Adhésion à la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies - UNANIMITE

Participation de la CAGV à l'organisation du « DÉFI J'Y VAIS ! » - Édition 2025 et 2026 - UNANIMITE

Convention de partenariat CAGV - ONF pour la co-gestion des déchets en forêt domaniale de Verdun - UNANIMITE

Redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique 2024 - Facture rectificatives et non-valeur - UNANIMITE

Marché de prestations de gardiennage - Groupement de commandes - Autorisation de lancer et attribuer les marchés - UNANIMITE

Convention de stationnement sur le site du Centre Technique Intercommunal de Verdun, entre la Communauté d'Agglomération du grand Verdun et le SA Verdun Cyclisme- Renouvellement 2025-2026-2027 - UNANIMITE

Convention accompagnement enfants en situation de handicap sur le temps de pause méridienne - UNANIMITE

Protection sociale Complémentaire - Participation à la procédure de mise en concurrence lancée par le centre de gestion de la Meuse - UNANIMITE

Bureau du 11 juin 2025

Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes - UNANIMITE

Pertes sur créances irrécouvrables - Créances éteintes - Budget Principal - UNANIMITE

Admission en non valeur de produits irrécouvrables - UNANIMITE

Versement d'une subvention à l'Association des commerçants Loverdun Vitrines - Année 2025 – UNANIMITE sans la participation de Samuel AMBROSIO et Régine MUNERELLE

Marché fourniture de sacs imprimés pour les déchets - UNANIMITE

Construction d'une crèche intercommunale sur l'espace Miribel - Lot 12 avenant 1 - Programme n° 07 1 16 06 - UNANIMITE

Construction d'une crèche intercommunale sur l'espace Miribel - Lot 19 avenant 1 - Programme n° 07 1 16 06 - UNANIMITE

Construction d'une crèche intercommunale sur l'espace Miribel - Lot 20 avenant 2 - Programme n° 07 1 16 06 - UNANIMITE

Marché de requalification de la Ville Haute à Verdun - lot 1 avenant 3 - programme 07 1 17 03 - UNANIMITE
Marché de requalification de la Ville Haute à Verdun - lot 3 avenant 2 - programme 07 1 17 03 - UNANIMITE
Sports / Avenant N°3 en moins value au marché d'entretien des espaces sportifs (22C5707) - UNANIMITE
Marché n° 22c6407 - Lot 8 - Modification des coordonnées (SIRET, adresse) de la société STYX, co-traitant du marché - Avenant n°3 - UNANIMITE
Délibération cadre : restauration de la tourelle et des menuiseries de l'aile ouest de l'hôtel de la Prinerie - Programme n° 07 1 19 05 - UNANIMITE
Tableau des effectifs - UNANIMITE
Besoins saisonniers Verdun Aquadrome/Baignade du Pré l'Evêque - UNANIMITE
Contrat de recrutement et avenant - UNANIMITE

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité,

PREND ACTE des décisions du Bureau

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Cc al,



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 11/07/2025
Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 00, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras sur Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Attribution du contrat
de concession de
service public de
transport de personnes**

DGV2025_0092

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gerard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Synthèse de la délibération

L'assemblée délibérante doit se prononcer sur le choix du futur concessionnaire de la concession du réseau de transport des personnes et autoriser monsieur le Président à signer le contrat de concession de service public.

• **Contexte – Problématique**

Par délibération n°19-0801 en date du 9 juillet 2019, le Conseil de communauté a autorisé le

Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun à signer avec la société TRANSDEV S.A., une convention relative à la délégation du service public de transport de personnes, d'une durée de 5 ans et 11 mois à compter du 1^{er} septembre 2019, soit jusqu'au 31 juillet 2025.

Le contrat doit donc être renouvelé afin d'assurer la continuité du service public à cette échéance.

Après avoir consulté la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) le 27 novembre 2024, le Conseil de communauté du 27 novembre 2024 s'est prononcé en faveur d'une gestion du service public de transport de personnes sous la forme d'une délégation de service public.

Un avis de concession a été adressé le 27 décembre 2024 aux publications suivantes :

- journal d'annonces légales : « Bulletin officiel des annonces des marchés publics » ;
- revue spécialisée : magazine « Ville Rail et Transports ».

La date limite de réception des candidatures a été fixée au 3 février 2025.

Trois entreprises ont fait acte de candidature. Il s'agit, dans l'ordre alphabétique, de :

- DMA FINANCEMENT SAS ;
- SADAP SA ;
- TRANSDEV VERDUN SAS.

Les services de la CAGV ont ouvert les plis et vérifié la conformité des candidatures. La Commission de délégation de service public s'est réunie le 26 février 2025 pour prendre connaissance de l'analyse détaillée des candidatures. Elle a décidé que les trois candidats étaient admis à présenter une offre.

Le dossier de consultation des entreprises a alors été mis à la disposition de chacun des candidats, par l'intermédiaire de la plate-forme de dématérialisation des achats publics de la

CAGV, le 11 mars 2025.

Le dossier de consultation des entreprises est composé des pièces suivantes :

- un règlement de consultation ;

- un cahier des charges et ses annexes ;
- un projet de convention et ses annexes.

La date limite de réception des offres a été fixée au 5 mai 2025.

Seule la société TRANSDEV VERDUN a présenté une offre.

Les services de la CAGV ont ouvert les plis et vérifié la conformité de l'offre sur la base des

éléments exigés dans le dossier de consultation des entreprises.

La Commission de délégation de service public s'est réunie le 21 mai 2025 pour prendre connaissance de l'analyse détaillée de l'offre de l'unique candidat.

Deux réunions de négociations se sont tenues avec le candidat le 28 mai 2025 et le 11 juin 2025 au cours desquelles il a précisé et fait évoluer son offre.

• **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Il appartient aujourd'hui au Conseil de communauté de se prononcer sur le choix du délégataire et sur le projet de convention de délégation de service public au regard des documents ci-annexés qui vous ont été transmis il y a au moins 15 jours, à savoir :

- le rapport de la Commission de délégation de service public présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre ;
- le rapport de la Commission de délégation de service public portant sur l'analyse des offres des candidats ;
- le rapport du Président présentant notamment les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat ;
- le projet de convention et ses annexes.

Les principales caractéristiques de la prochaine DSP :

Au cours de la future période de conventionnement, le service REZO va s'étoffer.

Ainsi, après une période de démarrage correspondant au service existant,

- à partir de septembre 2025 : la navette « Foire Nationale de Verdun » sera mise en œuvre ;
- à partir du 1^{er} janvier 2026 : la desserte du quartier des Planchettes par la ligne 1 sera optimisée ;
- la ZI de Tavannes sera desservie par la ligne 2 ; le tracé du circuit scolaire S7 évoluera dans le quartier de Saint-Barthélemy ;
- à partir de septembre 2026 : Un « vélobus » sera mis en circulation pour desservir les écoles de Belleville ;
- à partir du 1^{er} janvier 2027 : deux autobus électriques seront mis en circulation ; un nouveau système billettique sera mis en place.

Sur le plan financier, le montant annuel moyen de la contribution publique restant à la charge

de la CAGV s'élève à 2.207.078 € HT. Il correspond au montant annuel moyen des charges d'exploitation de 2.450.276 € HT minoré du montant annuel moyen des recettes d'exploitation de 243.198 € HT.

Il vous est donc demandé :

- d'approuver le choix de la société TRANSDEV VERDUN SAS pour assurer, en tant que délégataire, le service public de transport de personnes,
 - d'approuver l'intégration des prestations optionnelles n°2 (bus électriques) et n°5 (vélobus)
- dans le périmètre de la délégation de service public,
- d'approuver la convention de délégation de service public annexée à la présente

délibération, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} août 2025,

- d'autoriser le Président ou son représentant à mettre au point et signer cette convention avec la société TRANSDEV VERDUN SA.

Pour information, la présente délibération devra être transmise à l'autorité préfectorale pour la rendre exécutoire et il conviendra d'assurer la transmission du contrat signé au préfet dans les quinze jours suivant sa signature. Enfin, le préfet doit être informé de la date de cette notification, dans un délai de quinze jours (CGCT, article L.1411-9).

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

Vu les articles L1411-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales,

Vu la troisième partie du Code de la commande publique relative aux contrats de concession,

Vu l'avis de la Commission consultative des services publics locaux du 27 novembre 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 27 novembre 2024 approuvant le principe

et autorisant le lancement d'une procédure de délégation de service public pour la gestion du

service public de transport de personnes,

Vu le rapport de la Commission de délégation de service public du 25 février 2025

présentant la liste des entreprises admises à présenter une offre,

Vu le rapport de la Commission de délégation de service public du 21 mai 2025 portant sur l'analyse de l'offre du candidat unique,

Vu le rapport du Président présentant les motifs du choix du candidat et l'économie générale

du contrat,

Vu le projet de convention de délégation de service public et ses annexes.

APPROUVE le choix de la société TRANSDEV VERDUN SAS pour assurer, en tant que délégataire, le service public de transport de personnes,

APPROUVE l'intégration des prestations optionnelles n°2 (bus électriques) et n°5 (vélobus)

dans le périmètre de la délégation de service public,

APPROUVE la convention de délégation de service public annexée à la présente délibération, pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} août 2025,

AUTORISE le Président ou son représentant à mettre au point et signer cette convention avec la société TRANSDEV VERDUN SA.

Pour information, la présente délibération devra être transmise à l'autorité préfectorale pour la rendre exécutoire et il conviendra d'assurer la transmission du contrat signé au préfet dans les quinze jours suivant sa signature. Enfin, le préfet doit être informé de la date de cette notification, dans un délai de quinze jours (CGCT, article L.1411-9).

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Cc

al,



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD

Date de signature : 11/07/2025

Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 15, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras-Sur-Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Accord transactionnel
dans le cadre des
travaux de
réaménagement de la
médiathèque de
Verdun**

DGV2025_0111

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gerard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Synthèse de la délibération

Il est demandé à l'assemblée délibérante de bien vouloir autoriser la signature d'un protocole d'accord transactionnel concernant les travaux de réhabilitation de la médiathèque intercommunale.

• **Contexte – Problématique**

Le contexte global des travaux de réhabilitation de la médiathèque fait apparaître un décalage calendaire et financier du chantier dont les causes principales sont les suivantes (détail étant indiqué dans le rapport de présentation) :

- décalage de la période de préparation,
- erreurs du géomètre (expertise en cours),
- aléas de chantier,
- études complémentaires et modifications des techniques utilisés dans le suivi des travaux

de

- gros œuvre suite à des mesures d'expertise dès survenance de dégâts sur les avoisinants,
- défaillances d'entreprises nécessitant de nouvelles mises en concurrence ou des travaux supplémentaires afin de préserver l'existant,
- cocontractants fautifs (absences en réunion de chantier, non remises de plans ou de documents d'études dans les délais, retards de chantier, etc.),
- difficultés liés à des tiers dans le suivi (concessionnaires, etc.),
- difficultés d'ordre technique lors des études de sol,
- difficultés de validation de documents d'études par les organismes extérieurs alors

même

que ces documents respectent la réglementation en vigueur,

- décalages de chantier ayant pu entraîner des délais propres à la remobilisation d'entreprises ou à la découverte des difficultés de chantier pour les nouvelles entreprises arrivant en cours de chantier (nouvelles entreprises attributaires des lots menuiseries ou faux-plafonds), nouvel OPC, temps de recrutement de l'architecte en lieu et place de l'architecte défaillant, etc.

Des actions seront engagées afin d'obtenir une indemnisation des préjudices subis. En application du principe de transparence sur la bonne gestion des deniers publics, il en sera prochainement rendu compte à la présente assemblée.

C'est dans ce contexte particulier et complexe que la fin de chantier doit s'organiser.

La défaillance du mandataire du groupement de maîtrise d'œuvre a fait l'objet de mesures coercitives qui ont abouti à la résiliation partielle du contrat de maîtrise d'œuvre. Les co-traitants étant donc invités à poursuivre le contrat jusqu'à son terme. Conformément aux clauses contractuelles, les co-traitants, représentés par la société Egis, ont fait valoir un droit à indemnisation liée à l'exécution de prestations non prévues initialement au marché et un allongement général des délais d'exécution du suivi des missions DET non imputable aux co-traitants et allant au-delà du forfait initial prévisionnel.

A ce stade, il est également constaté que les équipes restantes de maîtrise d'œuvre n'ont eu aucun impact sur le suivi de calendrier, n'étant pas titulaires du forfait OPC.

La jurisprudence rappelle que la maîtrise d'œuvre peut prétendre à l'indemnisation pour un décalage calendaire important dès lors qu'elle est liée à des aléas, à des demandes du maître d'ouvrage ou - selon une Jurisprudence plus récente - à des faits reprochés à la maîtrise d'ouvrage.

C'est dans ce contexte que s'inscrit une demande de revalorisation indemnitaire.

Le bureau d'études Egis avait évalué le montant de son préjudice estimé à 156 821,77 € HT.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Une étude interne par le service juridique a évalué le bien fondé juridique des prétentions indemnitaires s'inscrivant dans le courant jurisprudentiel. Pour information, les nouveaux CCAG PI prévoient aujourd'hui cette hypothèse de revoyure avec le maître d'œuvre dès lors que le calendrier d'exécution fluctue de plus de 10 %, suite à une période marquée par un contexte international difficile (Covid 19, guerre en Ukraine, augmentation et pénurie des matières premières, etc.).

Aussi, les solutions suivantes ont été négociées :

1/ Il est incontestable que le groupement Egis a été fortement sollicité dans la période de l'expertise, conduisant à des réunions supplémentaires sur site et à l'instruction de demandes particulières par l'expert. Dans le cas où Egis aurait refusé d'accomplir ces prestations touchant aux avoisinants, en partant aussi du postulat que l'expert a refusé que le groupement de maîtrise d'œuvre soit appelé à l'instance, la collectivité aurait été contrainte à rémunérer un bureau d'études tiers pour mener à bien ces demandes. Aussi, la demande apparaît motivée. En revanche, la collectivité donne un accord au versement de l'indemnisation sous condition que celle-ci ne fasse pas obstacle à la recherche de responsabilité ultérieure lorsque l'expert aura remis son rapport. Une clause est donc prévue en ce sens ; Le montant du préjudice indemnisable est de 55 125 € HT ;

2/ le maître d'ouvrage valide une indemnisation de la durée supplémentaire liée à l'émergence d'aléas en première partie de chantier à hauteur de 6 mois. Ces aléas ont nécessité pour le bureau d'études techniques des travaux supplémentaires pour y remédier. En revanche, l'entreprise renonce à la demande de revalorisation de 4 mois complémentaires dont la justification technique était plus contestable ; Le montant de ce préjudice a été chiffré à 17 018,63 € HT

3/ le maître d'ouvrage concède une indemnisation liée au retard pris sur le second œuvre et qui serait consécutif à l'absence de mesures coercitives prises à l'encontre des entreprises en lien avec ce retard, responsabilité partagée avec le titulaire de la mission OPC. Cette indemnisation s'étend sur une durée négociée avec la société Egis jusqu'à un terme prédéfini (juin 2025). Le montant du préjudice indemnisable a été négocié à hauteur de 41 600 € HT.

4/ L'opération n'étant pas achevée, les parties se sont accordées sur un montant mensuel supplémentaire de poursuite de la mission DET jusqu'à son terme intégrant également la prise en charge du mandat du contrat autrefois confié au maître d'œuvre défaillant. Cette rémunération intègre également les autres co-traitants pour un montant de 3 200 € mensuel non révisable à compter du 01^{er} juillet 2025.

5/ Le maître d'ouvrage rémunère enfin des prestations complémentaires liées à des demandes supplémentaires d'intervention à hauteur de 8 580 € HT.

Le montant total de l'indemnisation représente donc un montant de 122 323,63 € HT.

Au terme de l'accord, Egis renonce à renoncer à toute réclamation, demande d'instance ou d'actions pour les mêmes faits. La maîtrise d'ouvrage sera donc dégagée de toute responsabilité à l'égard d'Egis et des co-traitants qui ne pourront prétendre à de nouvelles demandes indemnitaires pour les mêmes faits ;

Le maître d'œuvre s'engage à garantir la composition de son équipe de co-traitants jusqu'au terme du chantier (sauf en cas de procédures collectives ou souhait d'un co-traitant de ce retirer). Dans ce dernier cas, il s'engage à retrouver un remplaçant dans les plus brefs délais ;

l'indemnisation faisant l'objet du présent accord couvrira l'ensemble de la fin de chantier. Par conséquent, ce montant n'est pas révisable.

Cette indemnisation nécessite néanmoins la poursuite du contrat en cours jusqu'à réception. En revanche, un avenant "technique" accompagnera le présent protocole transactionnel afin de déterminer la responsabilité précise d'Egis dans la poursuite du contrat par rapport aux obligations particulières de l'architecte, Egis ne disposant pas de cette compétence en interne. La poursuite du contrat nécessitera également de s'accorder sur l'optimisation des délais d'études afin de ne pas perdre de temps pour achever l'ouvrage. Les pénalités seront donc applicables en cas de non respect des délais.

Il est donc demandé à l'assemblée délibérante d'autoriser monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société Egis.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à l'**unanimité**,

2 sans participation : Gérard STCHERBININE, Sylvie BOURDIN-WATRIN

AUTORISE monsieur le Président à signer le protocole d'accord transactionnel avec la société Egis.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 055-200049187-20250710-DGV2025_0111-DE



DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Cc al,



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD

Date de signature : 11/07/2025

Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 15, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras-Sur-Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Validation de règles
préventives à la
déontologie des élus et
mise en place d'un
réfèrent déontologue
au profit des élus à
l'échelle de
l'agglomération**

DGV2025_0109

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gerard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Synthèse de la délibération

Il est proposé à l'assemblée délibérante de valider la mise en place de règles préventives en matière de déontologie destinée à préserver la sécurité juridique des élus notamment suite au renouvellement des conseils.

• **Contexte – Problématique**

La collectivité doit anticiper dès à présent la mise en place de règles en matière de déontologie à destination des élus afin de proposer un cadre dès installation des prochains conseils. Le but est d'éviter la commission des infractions les plus graves - notamment la prévention des conflits d'intérêt - au niveau des actes les plus importants passés par la collectivité notamment les délivrances de subvention, les actes de ventes, les attributions de marchés publics.

Aujourd'hui, il existe des modalités de surveillance mais elles n'ont pas fait l'objet d'un cadre procédural strict. Il existe en effet un principe général d'obligation de déport : ainsi l' élu ayant un intérêt particulier dans une affaire se doit de s'abstenir de prendre part aux délibérations qui pourrait le concerner (notamment l' élu et ses proches immédiats), la non participation d'un élu à une délibération qui pourrait l'intéresser, ou ne pas signer un acte.

Il ne s'agit pas d'un déport automatique mais d'un régime de présomption : il faudra apporter la preuve que l' élu n'agit pas dans un cadre personnel mais représente sa collectivité (exemple : l' élu d'une commune peut participer au vote d'un fond de concours lié à sa commune mais ne pourra pas accorder une subvention pour une association dont il dispose d'un intérêt réel). De même, la loi ou la jurisprudence admettent des cas où le déport n'est pas obligatoire lorsque la matière délibérée concerne l'OPH, le centre hospitalier ou une société d'économie mixte. Le Président de séance et le service assemblée porté par le service juridique s'efforce donc de veiller au respect de ces règles déontologiques avec une analyse au cas par cas Mais il convient de renforcer cette surveillance et de l'étendre à chaque direction dans les missions d'instruction.

Il est en effet important de préciser deux éléments :

- la prévention des conflits d'intérêt ne concerne pas uniquement le vote de la délibération mais aussi son instruction ;
- la prévention des conflits d'intérêt s'étend également aux agents en charge du dossier.

La problématique de la prévention des conflits d'intérêt est que celle-ci dépend d'un auto-contrôle qui pèse sur chaque élu. Si un élu s'estime en situation de conflit d'intérêts (personnel, familial ou professionnel), en tant que conseiller municipal ou en tant que membre d'un organisme concerné, dans une affaire soumise au conseil communautaire, il est dans l'obligation

de ne pas prendre part aux débats et aux votes y afférant. Le cas échéant, les délibérations prises seront illégales (Art.2131-11 du CGCT).

Il est enfin proposer de mettre en place un référent déontologue au profit des élus de l'agglomération et de permettre une mutualisation au profit des communes membres, étant également astreintes à protéger les élus sur leur territoire.

- **Enjeux et intérêt communautaire de la délibération**

Les règles déontologiques participent au projet d'administration porté par la communauté d'agglomération du Grand Verdun. Elles sont liées au principe de transparence à l'égard des usagers et participent à la bonne image de la collectivité territoriale.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Ainsi, il est proposé de mettre en place quelques règles de bon sens afin de veiller au bon respect des règles déontologiques dans le fonctionnement de l'administration :

1/ Dès installation des nouveaux conseils, les élus complètent une fiche "Attestation d'absence de conflit d'intérêts" selon le modèle annexé (annexe n°1).

Cette fiche servira à alimenter un tableau interne à destination de chaque service permettant de s'assurer que l'élu ne participe pas à l'instruction d'une décision. Ce tableau sera aussi consultable pour toute réunion de commission spécifique et un rappel pourra être fait à chaque installation de commission (exemple : commission d'appel d'offres). Cette déclaration permettra également d'identifier les risques liés à une éventuelle délégation de pouvoir ou de signature du président ;

2/ Le tableau pourra être annexé à l'ordre du jour de chaque conseil ou sera mis à disposition du président dans son dossier. Les modalités pourront être définies dans le règlement intérieur de l'assemblée concernée.

3/ Lors des assemblées, les points de vigilance seront spécifiquement identifiés notamment sur les points évoqués (commande publique - patrimoine – subventions - emprunts). Le service assemblée réfléchira également à une codification spécifique des délibérations dites "à risque" : marchés publics, octrois de subventions, vente patrimoniales, indemnisations de tiers, décisions en rapport avec des satellites) ;

Ainsi, un rappel peut être fait en début de séance pour rappeler les délibérations dites "à risque" ou une mention peut être apportée sur l'ordre du jour, rappelée en début de séance par monsieur le Président. La méthode retenue pourra également figurer dans le règlement intérieur.

Pour rappel, si un conseiller s'estime en situation de conflit d'intérêts, il devra s'abstenir de l'ensemble du processus de décision. il s'agit donc d'une démarche volontaire car la collectivité, au nom de la préservation de la vie privée, ne peut exiger une communication obligatoire de ces éléments.

4/ Enfin, et toujours concernant les élus, un référent déontologue doit être désigné mais il doit être externe à la collectivité et disposer des compétences nécessaires (anciens magistrats, ou autres). Aussi, il est possible de désigner la même personne pour un ensemble de communes et EPCI. La mutualisation semble souhaitable dans un souci de bonne administration. Aussi, il est proposé que chaque commune membre puisse prendre connaissance et adhérer à la convention cadre (annexe 2) permettant ainsi à la CAGV d'être mandatée pour contracter, sous quelque

forme que ce soit, avec un référent déontologue et de pouvoir ~~mettre à disposition~~ le référent déontologue au profit des communes membres de la convention, sous réserve de remboursement à la CAGV des demandes spécifiques des communes, le coût annuel de rémunération du référent déontologue étant pris en charge par la CAGV.

5/ Comme indiqué la problématique du conflits d'intérêt peut aussi concerner les agents publics. Dans ce cadre, toujours sur le même mécanisme évoqué, chaque directeur peut prendre des mesures pour garantir l'absence de conflits d'intérêts auprès des agents : faire produire des attestations sur l'honneur d'absence de conflits d'intérêt lors de l'instruction d'une subvention ou dans l'analyse d'une offre ou dans la détermination des besoins, faire recenser auprès de l'agent des organismes ou entreprises dont il aurait un lien direct ou indirect ou organiser des mécanismes de déport lorsque la direction se trouve en situation de conflits d'intérêt. Ces mesures de précaution seront proposées dans la charte de déontologie ou dans des cycles de formation.

Il est donc proposé à l'assemblée de valider ces mesures préventives et d'autoriser monsieur le Président à pouvoir signer la convention cadre avec chaque commune ou entité publique souhaitant mutualiser le référent déontologue et enfin d'autoriser monsieur le Président à sélectionner un référent déontologue au profit des élus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

2 sans participation : Gérard STCHERBININE, Sylvie BOURDIN-WATRIN

VALIDE les mesures préventives en terme de déontologie ;

AUTORISE monsieur le Président à pouvoir signer la convention cadre avec chaque commune ou entité publique souhaitant mutualiser le référent déontologue

AUTORISE monsieur le Président à sélectionner un référent déontologue au profit des élus et à ouvrir les crédits correspondants.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 055-200049187-20250710-DGV2025_0109-DE



Le Président,

Cc

al,



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 11/07/2025
Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ANNEXE N°1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Renseignements personnels

Nom:

Prénom:

En qualité de:

Date de nomination ou d'entrée en fonction (JJ/MM/AAAA) :

Date de renouvellement éventuelle (JJ/MM/AAAA) :

Téléphone professionnel :

Courriel professionnel :

<u>Intérêt à déclarer</u>	<u>Description</u>
Exemples : 1/ Association "X" 2/ Entreprise "Y"	1/ A titre personnel, Comptable 2/ A titre familial, fils cogérant.

Signature

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à renseigner toute modification pendant la durée du mandat.

Fait à

Le

Signature:

Envoi À retourner au service assemblée: • par mail à l'adresse suivante: grp-grandverdun.fr ou par courrier sur lequel figurera la mention «CONFIDENTIEL » : service juridique et administration générale, 11, rue du Président Poincaré, 55100 Verdun

Ces données seront conservées à titre préventif pendant la durée du mandat et jusqu'à 5 ans après achèvement du mandat. Le déclarant dispose d'un droit de rectification permanent sur cette déclaration.

Annexe n°2 - Convention de mutualisation référent déontologue au profit des élus.

Mutualisation du dispositif Référent déontologue pour les élus

Convention entre la CAGV et la commune partenaire (chaque commune disposant du même dispositif contractuel pouvant être mis en œuvre pendant toute la durée de la convention avec le déontologue sous réserve d'une délibération du conseil municipal de la commune validant le contenu de la convention.

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et représentée par son Président en exercice,

ET

La Commune de [...] , identifiée sous le numéro représentée par son Maire en exercice,

Préambule

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS », tout élu local peut désormais « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la charte de l'élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales et les syndicats mixtes doivent désigner un référent déontologue. Ils peuvent également désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

De plus, il a été précisé que contrairement au dispositif du référent déontologue pour les agents publics, les centres de gestion ne peuvent proposer la gestion du référent déontologue pour les élus, cette mission n'entrant pas dans leur champ de compétence. C'est pourquoi, afin de faciliter la mise en place du référent déontologue de l'élu local sur le territoire de la CAGV et répondre aux besoins des élus, il a été proposé par la CAGV à ses communes membres et structures syndicales de mutualiser la gestion de ce dispositif.

Cette mutualisation aura pour objet, outre de désigner un référent unique, de mutualiser les moyens et missions que nécessitent la mise en place et la gestion de ce dispositif par un portage administratif et opérationnel commun, assuré par la CAGV pour le compte des structures qui le souhaitent.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation de service et dans un esprit de solidarité, de préciser les modalités et conditions dans lesquelles la CAGV assure pour le compte de la commune la gestion du dispositif Référent Déontologue pour les élus, désigné en commun.

Article 2 : Désignation du service

Le service consiste à assurer une mutualisation du portage global du dispositif en

assurant une coordination opérationnelle et administrative de cet outil auprès des communes ayant désigné le même référent déontologue que la CAGV.

Ce service concerne uniquement les demandes jugées recevables par le référent déontologue qui dans le cas contraire ne pourront être traitées par la CAGV et resteront donc à la charge soit de la commune, soit directement de l'élu concerné ou pourront être traitées par le service commun mutualisé juridique de la CAGV si la demande relève de sa compétence.

Article 3 : Engagements de la CAGV

3.1 Coordination opérationnelle

La CAGV à s'engager à :

Mettre à disposition les moyens nécessaires à la mise en place et au suivi des dispositifs, suivants:

- Une adresse mail de saisine commune dédiée. Conformément à la charte de fonctionnement adoptée, la saisine du référent s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : deontologue.elus@grandverdun.fr ou à toute autre adresse électronique que la CAGV communiquerait à la Commune en cas de changement. Le référent déontologue désigné est la seule personne à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui lui sont adressés par les élus municipaux.

- La gestion des saisines par voie postale. De manière exceptionnelle, pour les élus municipaux qui n'auraient pas un accès informatique, la saisine du référent déontologue peut également être effectuée par voie postale à l'adresse suivante sous double pli confidentiel (l'enveloppe intérieure portant la mention « confidentiel » ainsi qu'à « l'attention de Monsieur le référent déontologue des élus »):

Communauté d'agglomération du Grand Verdun, 11, rue Président Poincaré, 55100 Verdun.

- Un ou deux référents juridico-administratifs internes CAGV chargés d'assurer le suivi du dispositif, en particulier le lien avec le Référent Déontologue et les communes

- Sous réserve des possibilités internes des services, créer un formulaire informatique de saisine et le mettre à disposition au profit des communes ;

- Sous réserve des possibilités géographiques du référent et des disponibilités internes de chacune des parties, dans le cas de rdv en présentiel, mettre à disposition une salle de réunion ou un bureau garantissant la confidentialité, permettant pour le référent de recevoir les élus municipaux.

- Transmettre la base de données des élus mis à jour ou toute autre information non confidentielle de la Commune, sur demande du référent Déontologue qui seraient nécessaires à la réalisation de sa mission

- Assurer le suivi et gérer les évolutions éventuelles du dispositif et de la présente convention de mutualisation.

Les moyens mis à disposition et les modalités d'exécution pourront être détaillés dans la charte de fonctionnement adoptée lors de la désignation du référent déontologue.

3.2 Coordination administrative et financière

La CAGV s'engage à :

- Etablir le contrat avec le référent Déontologue

- Assurer la gestion du contrat et ses éventuels avenants.

- Procéder à l'avance du règlement des vacations du référent déontologue au titre de la saisine des élus municipaux de la commune de la manière suivante:

La CAGV constate et valide le service fait des vacations du référent déontologue sur la base du tableau déclaratif établi et communiqué par le référent chaque trimestre.

Cet état déclaratif fait apparaître l'origine de la saisine, le nombre de dossiers traités ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement éventuels, sans qu'il ne mentionne jamais ni le nom de l' élu auteur de la saisine, ni ses motifs.

En raison de l'obligation de secret et de discrétion professionnelle du référent déontologue, ces mentions ne peuvent jamais être divulguées ni à la CAGV, ni à la commune, ce que chacun reconnaît et accepte.

Sur la base de ce tableau, la CAGV procède au mandatement et au remboursement des frais éventuels auprès du comptable public, en fournissant l'ensemble des justificatifs nécessaires à son règlement.

- Transmettre à la Commune pour information et prévision de son budget ce même tableau anonymisé établi par le référent

Article 4 :Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Transmettre à la CAGV la liste à jour de ses élus et la tiendra informée de tout changement intervenant dans sa composition. Cette liste à jour permettra au référent déontologue de suivre ainsi l'évolution des élus susceptible de le saisir.
- Transmettre à la CAGV toutes autres informations susceptibles d'être demandées par le référent interne désigné et nécessaire à l'exercice de la mission du référent déontologue.
- Transmettre à la CAGV dans les meilleurs délais la délibération du conseil municipal mandatant la désignation du référent et autorisant le maire à signer la convention
- Confier à la CAGV le portage administratif et financier du dispositif mutualisé selon les modalités prévues à cette convention et la charte de fonctionnement
- Rembourser à la CAGV tous frais qu'elle aura réglés au référent déontologue pour les saisines de ses élus municipaux, sur la base du tableau anonymisé fourni par le référent ainsi que les charges liées à sa rémunération.
- Sensibiliser et communiquer régulièrement auprès de l'ensemble de ses élus municipaux sur l'existence du dispositif du référent déontologue et leur apporter les premières explications sur les modalités de saisine et de fonctionnement (leur communiquer la charte de fonctionnement).

Article 5 : Conditions financières- modalités de remboursement

Les missions mutualisées portant sur la coordination opérationnelle et administrative en lien avec le dispositif Référent déontologue, objet de la présente convention, ne donnent pas lieu à rémunération, et restent à la charge de la CAGV.

Seuls les coûts avancés par la CAGV et les charges liées à la rémunération du référent en tant qu'employeur ou de prestataire pour le compte de la Commune devront être remboursés.

La Commune rembourse à la CAGV une fois par an avant le 31 décembre le montant total des vacations et frais de déplacement réglés par ses soins au référent déontologue pour les saisines effectuées au cours de la période passée à l'initiative des élus municipaux de la commune.

Le règlement des sommes dues par la Commune à la CAGV sera effectué, selon la

fréquence indiquée ci-dessus, sur la base d'un titre sur présentation de justificatif en l'occurrence du tableau déclaratif du référent déontologue, dans un délai de 30 jours suivant réception de l'avis de la somme à payer.

Article 6 : Entrée en vigueur – durée - fin de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de chacune des parties, pour toute la durée de désignation de la mission du référent déontologue, qui correspond à la durée du mandat (soit pour la période 2026 - 2032).

Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive selon laquelle la délibération de la commune pour la désignation du référent déontologue de ses élus soit conforme à celle de la CAGV.

Elle pourra être dénoncée unilatéralement par chacune des parties, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et aura pour effet de mettre automatiquement fin aux engagements de chacune des parties. La commune devra se charger de gérer son propre dispositif Référent déontologue et fera son affaire personnelle de la gestion des effets de cette résiliation auprès de sa commune et de ses élus.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut, les litiges et contestations seront portés devant le tribunal administratif de Nancy.

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 15, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras-Sur-Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Validation de règles
préventives à la
déontologie des élus et
mise en place d'un
référént déontologue
au profit des élus à
l'échelle de
l'agglomération**

DGV2025_0109

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gerard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Synthèse de la délibération

Il est proposé à l'assemblée délibérante de valider la mise en place de règles préventives en matière de déontologie destinée à préserver la sécurité juridique des élus notamment suite au renouvellement des conseils.

• **Contexte – Problématique**

La collectivité doit anticiper dès à présent la mise en place de règles en matière de déontologie à destination des élus afin de proposer un cadre dès installation des prochains conseils. Le but est d'éviter la commission des infractions les plus graves - notamment la prévention des conflits d'intérêt - au niveau des actes les plus importants passés par la collectivité notamment les délivrances de subvention, les actes de ventes, les attributions de marchés publics.

Aujourd'hui, il existe des modalités de surveillance mais elles n'ont pas fait l'objet d'un cadre procédural strict. Il existe en effet un principe général d'obligation de déport : ainsi l'élue ayant un intérêt particulier dans une affaire se doit de s'abstenir de prendre part aux délibérations qui pourrait le concerner (notamment l'élue et ses proches immédiats), la non participation d'un élu à une délibération qui pourrait l'intéresser, ou ne pas signer un acte.

Il ne s'agit pas d'un déport automatique mais d'un régime de présomption : il faudra apporter la preuve que l'élue n'agit pas dans un cadre personnel mais représente sa collectivité (exemple : l'élue d'une commune peut participer au vote d'un fond de concours lié à sa commune mais ne pourra pas accorder une subvention pour une association dont il dispose d'un intérêt réel). De même, la loi ou la jurisprudence admettent des cas où le déport n'est pas obligatoire lorsque la matière délibérée concerne l'OPH, le centre hospitalier ou une société d'économie mixte. Le Président de séance et le service assemblée porté par le service juridique s'efforce donc de veiller au respect de ces règles déontologiques avec une analyse au cas par cas Mais il convient de renforcer cette surveillance et de l'étendre à chaque direction dans les missions d'instruction.

Il est en effet important de préciser deux éléments :

- la prévention des conflits d'intérêt ne concerne pas uniquement le vote de la délibération mais aussi son instruction ;
- la prévention des conflits d'intérêt s'étend également aux agents en charge du dossier.

La problématique de la prévention des conflits d'intérêt est que celle-ci dépend d'un auto-contrôle qui pèse sur chaque élu. Si un élu s'estime en situation de conflit d'intérêts (personnel, familial ou professionnel), en tant que conseiller municipal ou en tant que membre d'un organisme concerné, dans une affaire soumise au conseil communautaire, il est dans l'obligation

de ne pas prendre part aux débats et aux votes y afférant. Le cas échéant, les délibérations prises seront illégales (Art.2131-11 du CGCT).

Il est enfin proposer de mettre en place un référent déontologue au profit des élus de l'agglomération et de permettre une mutualisation au profit des communes membres, étant également astreintes à protéger les élus sur leur territoire.

- **Enjeux et intérêt communautaire de la délibération**

Les règles déontologiques participent au projet d'administration porté par la communauté d'agglomération du Grand Verdun. Elles sont liées au principe de transparence à l'égard des usagers et participent à la bonne image de la collectivité territoriale.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Ainsi, il est proposé de mettre en place quelques règles de bon sens afin de veiller au bon respect des règles déontologiques dans le fonctionnement de l'administration :

1/ Dès installation des nouveaux conseils, les élus complètent une fiche "Attestation d'absence de conflit d'intérêts" selon le modèle annexé (annexe n°1).

Cette fiche servira à alimenter un tableau interne à destination de chaque service permettant de s'assurer que l'élu ne participe pas à l'instruction d'une décision. Ce tableau sera aussi consultable pour toute réunion de commission spécifique et un rappel pourra être fait à chaque installation de commission (exemple : commission d'appel d'offres). Cette déclaration permettra également d'identifier les risques liés à une éventuelle délégation de pouvoir ou de signature du président ;

2/ Le tableau pourra être annexé à l'ordre du jour de chaque conseil ou sera mis à disposition du président dans son dossier. Les modalités pourront être définies dans le règlement intérieur de l'assemblée concernée.

3/ Lors des assemblées, les points de vigilance seront spécifiquement identifiés notamment sur les points évoqués (commande publique - patrimoine – subventions - emprunts). Le service assemblée réfléchira également à une codification spécifique des délibérations dites "à risque" : marchés publics, octrois de subventions, vente patrimoniales, indemnisations de tiers, décisions en rapport avec des satellites) ;

Ainsi, un rappel peut être fait en début de séance pour rappeler les délibérations dites "à risque" ou une mention peut être apportée sur l'ordre du jour, rappelée en début de séance par monsieur le Président. La méthode retenue pourra également figurer dans le règlement intérieur.

Pour rappel, si un conseiller s'estime en situation de conflit d'intérêts, il devra s'abstenir de l'ensemble du processus de décision. il s'agit donc d'une démarche volontaire car la collectivité, au nom de la préservation de la vie privée, ne peut exiger une communication obligatoire de ces éléments.

4/ Enfin, et toujours concernant les élus, un référent déontologue doit être désigné mais il doit être externe à la collectivité et disposer des compétences nécessaires (anciens magistrats, ou autres). Aussi, il est possible de désigner la même personne pour un ensemble de communes et EPCI. La mutualisation semble souhaitable dans un souci de bonne administration. Aussi, il est proposé que chaque commune membre puisse prendre connaissance et adhérer à la convention cadre (annexe 2) permettant ainsi à la CAGV d'être mandatée pour contracter, sous quelque

forme que ce soit, avec un référent déontologue et de pouvoir ~~mettre à disposition~~ le référent déontologue au profit des communes membres de la convention, sous réserve de remboursement à la CAGV des demandes spécifiques des communes, le coût annuel de rémunération du référent déontologue étant pris en charge par la CAGV.

5/ Comme indiqué la problématique du conflits d'intérêt peut aussi concerner les agents publics. Dans ce cadre, toujours sur le même mécanisme évoqué, chaque directeur peut prendre des mesures pour garantir l'absence de conflits d'intérêts auprès des agents : faire produire des attestations sur l'honneur d'absence de conflits d'intérêt lors de l'instruction d'une subvention ou dans l'analyse d'une offre ou dans la détermination des besoins, faire recenser auprès de l'agent des organismes ou entreprises dont il aurait un lien direct ou indirect ou organiser des mécanismes de déport lorsque la direction se trouve en situation de conflits d'intérêt. Ces mesures de précaution seront proposées dans la charte de déontologie ou dans des cycles de formation.

Il est donc proposé à l'assemblée de valider ces mesures préventives et d'autoriser monsieur le Président à pouvoir signer la convention cadre avec chaque commune ou entité publique souhaitant mutualiser le référent déontologue et enfin d'autoriser monsieur le Président à sélectionner un référent déontologue au profit des élus.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

2 sans participation : Gérard STCHERBININE, Sylvie BOURDIN-WATRIN

VALIDE les mesures préventives en terme de déontologie ;

AUTORISE monsieur le Président à pouvoir signer la convention cadre avec chaque commune ou entité publique souhaitant mutualiser le référent déontologue

AUTORISE monsieur le Président à sélectionner un référent déontologue au profit des élus et à ouvrir les crédits correspondants.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 055-200049187-20250710-DGV2025_0109-DE



Le Président,

Cc

al,



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 11/07/2025
Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

ANNEXE N°1 - DÉCLARATION D'INTÉRÊTS

Renseignements personnels

Nom:

Prénom:

En qualité de:

Date de nomination ou d'entrée en fonction (JJ/MM/AAAA) :

Date de renouvellement éventuelle (JJ/MM/AAAA) :

Téléphone professionnel :

Courriel professionnel :

<u>Intérêt à déclarer</u>	<u>Description</u>
Exemples : 1/ Association "X" 2/ Entreprise "Y"	1/ A titre personnel, Comptable 2/ A titre familial, fils cogérant.

Signature

Je soussigné(e) certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements fournis et m'engage à renseigner toute modification pendant la durée du mandat.

Fait à

Le

Signature:

Envoi À retourner au service assemblée: • par mail à l'adresse suivante: grp-grandverdun.fr ou par courrier sur lequel figurera la mention «CONFIDENTIEL » : service juridique et administration générale, 11, rue du Président Poincaré, 55100 Verdun

Ces données seront conservées à titre préventif pendant la durée du mandat et jusqu'à 5 ans après achèvement du mandat. Le déclarant dispose d'un droit de rectification permanent sur cette déclaration.

Annexe n°2 - Convention de mutualisation référent déontologue au profit des élus.

Mutualisation du dispositif Référent déontologue pour les élus

Convention entre la CAGV et la commune partenaire (chaque commune disposant du même dispositif contractuel pouvant être mis en œuvre pendant toute la durée de la convention avec le déontologue sous réserve d'une délibération du conseil municipal de la commune validant le contenu de la convention.

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Communauté d'Agglomération du Grand Verdun et représentée par son Président en exercice,

ET

La Commune de [...] , identifiée sous le numéro représentée par son Maire en exercice,

Préambule

Conformément à la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale dite « loi 3DS », tout élu local peut désormais « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques » consacrés dans la charte de l'élu local, prévue à l'article L1111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

En application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022, les collectivités territoriales, groupement de collectivités territoriales et les syndicats mixtes doivent désigner un référent déontologue. Ils peuvent également désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes.

De plus, il a été précisé que contrairement au dispositif du référent déontologue pour les agents publics, les centres de gestion ne peuvent proposer la gestion du référent déontologue pour les élus, cette mission n'entrant pas dans leur champ de compétence. C'est pourquoi, afin de faciliter la mise en place du référent déontologue de l'élu local sur le territoire de la CAGV et répondre aux besoins des élus, il a été proposé par la CAGV à ses communes membres et structures syndicales de mutualiser la gestion de ce dispositif.

Cette mutualisation aura pour objet, outre de désigner un référent unique, de mutualiser les moyens et missions que nécessitent la mise en place et la gestion de ce dispositif par un portage administratif et opérationnel commun, assuré par la CAGV pour le compte des structures qui le souhaitent.

Ceci ayant été exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, dans un souci de bonne organisation de service et dans un esprit de solidarité, de préciser les modalités et conditions dans lesquelles la CAGV assure pour le compte de la commune la gestion du dispositif Référent Déontologue pour les élus, désigné en commun.

Article 2 : Désignation du service

Le service consiste à assurer une mutualisation du portage global du dispositif en

assurant une coordination opérationnelle et administrative de cet outil auprès des communes ayant désigné le même référent déontologue que la CAGV.

Ce service concerne uniquement les demandes jugées recevables par le référent déontologue qui dans le cas contraire ne pourront être traitées par la CAGV et resteront donc à la charge soit de la commune, soit directement de l' élu concerné ou pourront être traitées par le service commun mutualisé juridique de la CAGV si la demande relève de sa compétence.

Article 3 : Engagements de la CAGV

3.1 Coordination opérationnelle

La CAGV à s'engage à :

Mettre à disposition les moyens nécessaires à la mise en place et au suivi des dispositifs, suivants:

➤ Une adresse mail de saisine commune dédiée. Conformément à la charte de fonctionnement adoptée, la saisine du référent s'effectue par courriel envoyé à l'adresse suivante : deontologue.elus@grandverdun.fr ou à toute autre adresse électronique que la CAGV communiquerait à la Commune en cas de changement. Le référent déontologue désigné est la seule personne à pouvoir consulter cette messagerie électronique et répondre aux courriels qui lui sont adressés par les élus municipaux.

➤ La gestion des saisines par voie postale. De manière exceptionnelle, pour les élus municipaux qui n'auraient pas un accès informatique, la saisine du référent déontologue peut également être effectuée par voie postale à l'adresse suivante sous double pli confidentiel (l'enveloppe intérieure portant la mention « confidentiel » ainsi qu'à « l'attention de Monsieur le référent déontologue des élus »):

Communauté d'agglomération du Grand Verdun, 11, rue Président Poincaré, 55100 Verdun.

- Un ou deux référents juridico-administratifs internes CAGV chargés d'assurer le suivi du dispositif, en particulier le lien avec le Référent Déontologue et les communes

- Sous réserve des possibilités internes des services, créer un formulaire informatique de saisine et le mettre à disposition au profit des communes ;

- Sous réserve des possibilités géographiques du référent et des disponibilités internes de chacune des parties, dans le cas de rdv en présentiel, mettre à disposition une salle de réunion ou un bureau garantissant la confidentialité, permettant pour le référent de recevoir les élus municipaux.

- Transmettre la base de données des élus mis à jour ou toute autre information non confidentielle de la Commune, sur demande du référent Déontologue qui seraient nécessaires à la réalisation de sa mission

- Assurer le suivi et gérer les évolutions éventuelles du dispositif et de la présente convention de mutualisation.

Les moyens mis à disposition et les modalités d'exécution pourront être détaillés dans la charte de fonctionnement adoptée lors de la désignation du référent déontologue.

3.2 Coordination administrative et financière

La CAGV s'engage à :

- Etablir le contrat avec le référent Déontologue

- Assurer la gestion du contrat et ses éventuels avenants.

- Procéder à l'avance du règlement des vacations du référent déontologue au titre de la saisine des élus municipaux de la commune de la manière suivante:

La CAGV constate et valide le service fait des vacations du référent déontologue sur la base du tableau déclaratif établi et communiqué par le référent chaque trimestre.

Cet état déclaratif fait apparaître l'origine de la saisine, le nombre de dossiers traités ainsi que les frais de déplacement et d'hébergement éventuels, sans qu'il ne mentionne jamais ni le nom de l' élu auteur de la saisine, ni ses motifs.

En raison de l'obligation de secret et de discrétion professionnelle du référent déontologue, ces mentions ne peuvent jamais être divulguées ni à la CAGV, ni à la commune, ce que chacun reconnaît et accepte.

Sur la base de ce tableau, la CAGV procède au mandatement et au remboursement des frais éventuels auprès du comptable public, en fournissant l'ensemble des justificatifs nécessaires à son règlement.

- Transmettre à la Commune pour information et prévision de son budget ce même tableau anonymisé établi par le référent

Article 4 :Engagements de la commune

La commune s'engage à :

- Transmettre à la CAGV la liste à jour de ses élus et la tiendra informée de tout changement intervenant dans sa composition. Cette liste à jour permettra au référent déontologue de suivre ainsi l'évolution des élus susceptible de le saisir.
- Transmettre à la CAGV toutes autres informations susceptibles d'être demandées par le référent interne désigné et nécessaire à l'exercice de la mission du référent déontologue.
- Transmettre à la CAGV dans les meilleurs délais la délibération du conseil municipal mandatant la désignation du référent et autorisant le maire à signer la convention
- Confier à la CAGV le portage administratif et financier du dispositif mutualisé selon les modalités prévues à cette convention et la charte de fonctionnement
- Rembourser à la CAGV tous frais qu'elle aura réglés au référent déontologue pour les saisines de ses élus municipaux, sur la base du tableau anonymisé fourni par le référent ainsi que les charges liées à sa rémunération.
- Sensibiliser et communiquer régulièrement auprès de l'ensemble de ses élus municipaux sur l'existence du dispositif du référent déontologue et leur apporter les premières explications sur les modalités de saisine et de fonctionnement (leur communiquer la charte de fonctionnement).

Article 5 : Conditions financières- modalités de remboursement

Les missions mutualisées portant sur la coordination opérationnelle et administrative en lien avec le dispositif Référent déontologue, objet de la présente convention, ne donnent pas lieu à rémunération, et restent à la charge de la CAGV.

Seuls les coûts avancés par la CAGV et les charges liées à la rémunération du référent en tant qu'employeur ou de prestataire pour le compte de la Commune devront être remboursés.

La Commune rembourse à la CAGV une fois par an avant le 31 décembre le montant total des vacations et frais de déplacement réglés par ses soins au référent déontologue pour les saisines effectuées au cours de la période passée à l'initiative des élus municipaux de la commune.

Le règlement des sommes dues par la Commune à la CAGV sera effectué, selon la

fréquence indiquée ci-dessus, sur la base d'un titre sur présentation de justificatif en l'occurrence du tableau déclaratif du référent déontologue, dans un délai de 30 jours suivant réception de l'avis de la somme à payer.

Article 6 : Entrée en vigueur – durée - fin de la convention

La présente convention est conclue à compter de la date de signature de chacune des parties, pour toute la durée de désignation de la mission du référent déontologue, qui correspond à la durée du mandat (soit pour la période 2026 - 2032).

Son entrée en vigueur est soumise à la condition suspensive selon laquelle la délibération de la commune pour la désignation du référent déontologue de ses élus soit conforme à celle de la CAGV.

Elle pourra être dénoncée unilatéralement par chacune des parties, à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant le respect d'un préavis de 3 mois et aura pour effet de mettre automatiquement fin aux engagements de chacune des parties. La commune devra se charger de gérer son propre dispositif Référent déontologue et fera son affaire personnelle de la gestion des effets de cette résiliation auprès de sa commune et de ses élus.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, donnera lieu à l'établissement d'un avenant.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, chaque partie s'efforcera de trouver de bonne foi un accord.

A défaut, les litiges et contestations seront portés devant le tribunal administratif de Nancy.

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU
GRAND VERDUN**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 15, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras-Sur-Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Décision Modificative
de Crédits n°1 -
Budget PRINCIPAL**

DGV2025_0095

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gérard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Synthèse de la délibération

Cette Décision Modificative de crédits permet de proposer des ajustements budgétaires afin de prendre en compte l'évolution des crédits consommés.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ces inscriptions budgétaires.

- **Contexte – Problématique**

Les propositions de modifications budgétaires sont les suivantes : voir tableaux

Il s'agit essentiellement de modifications sur la section d'investissement.

Concernant les opérations de projet, il s'agit d'ajustements liés à des avenants consécutifs aux Fiches Techniques Modificatives (FTM) pour les travaux de la médiathèque et Crèche Intercommunale, ainsi que le remboursement à la Ville des dépenses de Voirie supportées dans le cadre des travaux de l'avenue Mangin.

Concernant la section de fonctionnement, il convient d'ajuster les crédits nécessaires à l'organisation des manifestations telles que Quartier d'Eté, Cinéma de Plein Air, Contrat de Ville et Casser les Codes.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

2 sans participation : Gérard STCHERBININE, Sylvie BOURDIN-WATRIN

VOTE la Décision Modificative n°1 du Budget Principal.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Cc al,



Signé électroniquement par : Samuel
HAZARD
Date de signature : 11/07/2025
Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

SECTION D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Article	Libellés	Montant
DEPENSES			1 004 220,00
Opération 711510-Médiathèque Hôtel des Sociétés			670 000,00
	2313	Constructions	670 000,00
Opération 711606-Réalisation nouvelle crèche			115 700,00
	2111	Terrains nus	100 000,00
	2313	Constructions	15 700,00
Opération 720000-Travaux récurrents CAGV			218 520,00
	VOIRIE		203 520,00
	SPORT CAGV		15 000,00
RECETTES			1 004 220,00
16		Emprunts et dettes assimilées	1 004 220,00
	1641	Emprunts en euros	1 004 220,00

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Article	Libellés	Montant
DEPENSES			169 843,25
011		Charges à caractère général	21 540,00
	6042	Prestations de services	18 540,00
	6238	Publicité, publications, relations publiques divers	3 000,00
65		Autres charges de gestion courante	148 303,25
	65132	Prix	620,00
	65748	Subv autres personnes de droit privé	147 683,25
RECETTES			0,00
70		Produits des services, du domaine, vente	-22 752,64
	70878	Remboursement de frais par d'autres redevables	-22 752,64
74		Dotations, subventions et participations	22 752,64
	747888	Participations - autres	22 752,64

INVESTISSEMENT				
	Budget primitif+BS +Virt+DM	report	DM1	Budget total 2025
Dépenses				
16	1 701 100,00			1 701 100,00
27		200 000,00		200 000,00
040	7 101 000,00			7 101 000,00
041	369 839,19			369 839,19
45812102		36 623,99		36 623,99
45812401	70 000,00	24 550,56		94 550,56
45812501	190 000,00			190 000,00
711403	1 455 000,00	35 080,94		1 490 080,94
711411	20 000,00	54 642,95		74 642,95
711412		9 363,63		9 363,63
711414		3 360,00		3 360,00
711502		50 800,00		50 800,00
711504	2 000,00			2 000,00
711505	151 000,00	18 815,52		169 815,52
711506	873 870,00	299 331,77		1 173 201,77
711508	1 100,00	3 900,00		5 000,00
711510	799 247,00	3 075 956,18	670 000,00	4 545 203,18
711511	45 000,00	66 872,65		111 872,65
711516	100 000,00	19 625,00		119 625,00
711517	52 913,00	69 685,88		122 598,88
711601		45 341,30		45 341,30
711604	9 930,00	4,33		9 934,33
711606	495 144,00	2 709 700,03	115 700,00	3 320 544,03
711609	66 000,00	201 451,89		267 451,89
711703	4 551 966,32	2 624 416,41		7 176 382,73
711705	40 000,00	22 849,20		62 849,20
711706	340 900,00	168 848,20		509 748,20
711801	212 000,00	66 485,40		278 485,40
711901		16 022,40		16 022,40
711902	6 000,00	109 044,00		115 044,00
711903		12 006,42		12 006,42
711905	150 000,00			150 000,00
712002	100 000,00			100 000,00
712101	60 000,00	85 339,25		145 339,25
712102		1 894,62		1 894,62
712104	2 500 000,00	124 706,71		2 624 706,71
712301		1 608,00		1 608,00
712302	100 000,00	391,80		100 391,80
712303	33 738,00	276 231,07		309 969,07
712304	65 000,00			65 000,00
712305	89 000,00			89 000,00
712401	65 000,00			65 000,00
712402	230 000,00	170 229,79		400 229,79
712403	71 000,00	29 664,00		100 664,00
712404	857 000,00			857 000,00
712501	1 100 000,00			1 100 000,00
712502	65 000,00			65 000,00
720000	11 430 276,75	5 265 044,06	218 520,00	16 913 840,81
Total	35 570 024,26	15 899 887,95	1 004 220,00	52 474 132,21
Recettes				
001	6652628,63			6 652 628,63
021	1 399 341,49			1 399 341,49
024	437 912,00			437 912,00
10	5 024 500,00			5 024 500,00
13	3 500 000,00			3 500 000,00
16	10 776 982,25		1 004 220,00	11 781 202,25
27	376 407,75			376 407,75
040	9 866 461,00			9 866 461,00
041	369 839,19			369 839,19
45822101				-
45822102	61 850,00	431 976,24		493 826,24
45822401	70 000,00			70 000,00
45822501	190 000,00			190 000,00
711411				-
711414				-
711503		39 088,97		39 088,97
711504		176 102,08		176 102,08
711505	40 696,00	181 945,00		222 641,00
711506	512 884,00	8 441,00		521 325,00
711510	332 781,00			332 781,00
711511		172 986,47		172 986,47
711517		145 699,38		145 699,38
711602				-
711604		254 276,00		254 276,00
711606		3 139 623,59		3 139 623,59
711609		177 885,00		177 885,00
711703	2 558 839,19	1 016 119,00		3 574 958,19
711705		30 839,00		30 839,00
711706		161 589,00		161 589,00
711901		9 240,00		9 240,00
711902		78 000,00		78 000,00
712101		142 027,94		142 027,94
712102				-
712104	1 458 500,00			1 458 500,00
712303	38 300,00			38 300,00
712305				-
712401				-
712402	100 000,00	392 095,00		492 095,00
720000	458 835,27	685 220,77		1 144 056,04
Total	37 574 129,14	7 243 154,44	1 004 220,00	52 474 132,21
FONCTIONNEMENT				
Dépenses				
011	10 108 270,54		21 540,00	10 129 810,54
012	16 364 210,00			16 364 210,00
65	6 525 028,35		148 303,25	6 673 331,60
66	821 347,00			821 347,00
67	26 810,30			26 810,30
68	10 000,00			10 000,00
014	1 799 713,00			1 799 713,00
023	1 399 341,49			1 399 341,49
042	9 866 461,00			9 866 461,00
Total	46 921 181,68	-	169 843,25	47 091 024,93
Recettes				
002	3 318 602,92			3 318 602,92
013	199 415,64			199 415,64
70	2 795 895,90		22 752,64	2 773 143,26
73	16 190 879,00			16 190 879,00
731	13 474 229,53			13 474 229,53
74	5 953 198,37		22 752,64	5 975 951,01
75	228 864,82			228 864,82
77	15 579,16			15 579,16
042	7 101 000,00			7 101 000,00
Total	49 277 665,34	-	-	49 277 665,34

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 15, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras-Sur-Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Elaboration et
validation d'une charte
de déontologie au sein
de la Communauté
d'Agglomération du
Grand Verdun**

DGV2025_0108

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gérard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Synthèse de la délibération

Il est proposé de mettre en place au niveau de la communauté d'agglomération une charte de déontologie à destination notamment des agents mais pouvant servir de référence pour les élus. La charte proposée sera un référentiel de bons comportements à adopter pour limiter tous risques déontologiques. Par conséquent, le document présenté aura vocation à évoluer en fonction des évolutions légales, jurisprudentielles ou des pratiques internes. La charte est donc présentée aux membres de l'assemblée à titre informatif mais il est demandé aux membres de l'assemblée de valider la charte de déontologie comme référentiel interne des agents de la communauté d'agglomération et des agents mutualisés.

- **Contexte – Problématique**

La déontologie définit une éthique collective et individuelle qui doit guider la façon d'agir pour servir l'intérêt général. S'agissant du service public, elle vise à garantir un fonctionnement exemplaire des institutions et administrations qui doit se manifester dans le comportement de ceux qui les servent. Elle contribue ainsi à renforcer le lien de confiance entre les citoyens et l'administration (définition donnée par le Bulletin officiel Santé – Protection sociale – Solidarité n° 2022/17 du 16 août 2022).

Les règles déontologiques sont nombreuses et obligent à fixer un cadre référentiel. Si certaines présentent un caractère impératif en raison de possible commission d'une infraction pénale (délit de favoritisme, atteinte à la correspondance, délit de concussion, etc.), d'autres visent à mettre en place des règles morales internes pour répondre aux attentes légitimes d'une administration publique. Par exemple, le sort des cadeaux, des invitations de partenaires privés ou la simple utilisation du courriel doivent être appréhendés dans ce cadre.

La collectivité doit donc mettre en place des garde-fous pour prévenir tout risque en la matière. Ainsi, un guide de déontologie est présenté aux membres de l'assemblée. Ce guide n'a pas vocation à être figé et sera amendé régulièrement en fonction des situations rencontrées, des questions posées ou des évolutions jurisprudentielles. Ce guide fera aussi l'objet de formations spécifiques à destination des agents mais sera ouvert également aux élus.

- **Enjeux et intérêt communautaire de la délibération**

La charte de déontologie participe au projet d'administration de la collectivité en mettant en place des outils de sensibilisation au profit des agents contribuant à améliorer l'image de la collectivité à l'égard des usagers du service public

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Afin de répondre à un impératif de transparence et de gouvernance, ce guide va être présenté à l'ensemble des agents et élus afin de sensibiliser aux risques déontologiques et d'en définir collégialement les contours. Le contenu du guide partira d'un cadre juridique lié à des documents cadres nationaux (CNFPT, constats d'assureur, recommandations préfectorales ou de l'AMF) et sera essentiellement pédagogique pour permettre une visualisation rapide et efficace des difficultés rencontrées et des moyens pour y faire face.

Le guide s'accompagnera également d'actions de sensibilisation auprès d'agents ou d'élus dans le cadre de cycle de formation.

Il est également proposé d'accompagner la déontologie autour d'une organisation dédiée, notamment pour les agents. L'idée est simplement de permettre aux agents de se renseigner sur leurs obligations, de connaître le positionnement juridique à adopter en cas de survenance d'un risque mais également aussi de lancer des alertes internes en cas de suspicion à un manquement déontologique. Pour les cas les plus graves, la collectivité se laisse la possibilité d'externaliser l'instruction auprès du centre de gestion.

Cette accompagnement se fera dans une phase expérimentale d'un an autour d'une commission associant les services en lien avec les pratiques déontologiques (notamment les services communs, la direction générale mais également des représentants de communes mutualisées). Cette commission associera également des agents de toute catégorie afin d'instaurer un climat de confiance et de confidentialité. Cette commission siégeant à titre expérimentale mettra en place un règlement intérieur afin d'assurer la transparence de l'action et la confidentialité des informations et mettre en place des formulaires internes de saisie.

Il est donc proposé à l'assemblée d'adopter la charte de déontologie et de mettre en place une organisation dédiée à la diffusion de la charte, aux actions de formations et de prévention de la déontologie au sein de la communauté d'agglomération du grand Verdun et au profit des entités mutualisées.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

2 sans participation : Gérard STCHERBININE, Sylvie BOURDIN-WATRIN

ADOpte la charte de déontologie comme outil référentiel à la collectivité et valide la mise en place une organisation dédiée à la diffusion de la charte, aux actions de formations et de prévention de la déontologie au sein de la communauté d'agglomération du grand Verdun et au profit des entités mutualisées.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 055-200049187-20250710-DGV2025_0108-DE



Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Cc al,



Signé électroniquement par : Samuel

HAZARD

Date de signature : 11/07/2025

Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.



Grand **Verdun**

Communauté d'Agglomération

CHARTRE DE DÉONTOLOGIE

Charte commune applicable pour :

- les élus de la CAGV et communes membres
- les agents mutualisés de la CAGV, de la Ville, des communes membres, des CCAS et CIAS ;
- les collaborateurs occasionnels

UNE CHARTE - POURQUOI FAIRE ?

La charte de déontologie comporte un ensemble de règles et d'obligations auxquels sont soumis les agents publics ou les élus..

Ces règles constituent donc un référentiel éthique permettant d'identifier et de prévenir les situations à risque tout en indiquant des règles de prudence à tenir.

Ces règles ont été progressivement dégagées par la Jurisprudence constitutionnelle et administrative puis ont été réaffirmées par des textes législatifs et réglementaires.

La présente Charte constitue donc un guide de bonnes pratiques et de comportement notamment dans les secteurs suivants : commande publique, subventionnement et relations avec les associations, relations avec les entreprises privées, relations avec les usagers.

Si souvent les règles sont incluses dans les normes applicables aux agents des collectivités territoriales et que les élus disposent des règles propres, les règles de conduite restent néanmoins communes car, par exemple, une infraction incluse dans ces règles éthiques peut être poursuivie quelque soit la qualité de l'auteur de l'acte.

En vertu de ces principes, les agents publics territoriaux et élus exercent leurs fonctions avec probité, intégrité, dignité, impartialité, disponibilité, discrétion professionnelle et attachement à la qualité du service rendu aux administrés.

Présentation des fiches :

Les fiches s'articulent autour des valeurs. Par mesure de clarification, chaque valeur sera définie dans les paragraphes suivants suivant la méthodologie suivante :

- Une définition ;
- Quelques exemples de comportements interdits ou à proscrire ;
- Quelques règles et conseils déontologiques.

Par définition, le document n'est pas exhaustif : des règles éthiques évoluent avec le temps et la société, les faits concernés par la commission d'une conduite à risque ou d'une infraction ne peuvent pas tous être énumérés, les recommandations peuvent également être complétées avec l'expérience ou les références externes.

De même, un effort pédagogique a été réalisé pour rattacher des possibles infractions aux valeurs indiquées. Cependant, des infractions peuvent concerner plusieurs valeurs mais le but est surtout de comprendre les risques.

LE REFERENT DEONTOLOGUE - GARANT DE LA CHARTE

Les moyens en faveur de la charte.

Outre ce document, les outils suivants peuvent permettre de répondre aux interrogations de ce document et de s'assurer du respect de son contenu :

La mise en place d'un référent déontologue et/ou commission déontologique.

Cette fonction sera assurée au sein de la Communauté d'Agglomération par une Commission interne qui pourra regrouper des agents représentatifs des catégories professionnelles, des communes mutualisées, des services communs et des services gérant des compétences ou des élus. Elle sera donc composée a minima de 9 membres.

La commission comportera également des agents qualifiés dans la matière.

Elle pourra être saisie par tout élu ou agent qui le souhaite, pour son cas personnel ou pour alerter sur la survenance d'un risque lié à cette charte dont il a connaissance. Pour des renseignements d'ordre général en matière de déontologie, les agents peuvent directement consulter le service juridique administration générale ou le service ressources humaines. Les directeurs concernés, selon la complexité de la demande, pourront saisir également la commission.

Les demandes de consultation et avis rendus sont confidentiels et ne peuvent être rendus publics. La Commission établit un registre des consultations qui demeure confidentiel mais permet d'établir une statistique.

Dans le cas où il s'estime compétent, la commission procède à un examen contradictoire du dossier mais devra respecter les droits attachés au donneur d'alerte.

La mission de la commission sera :

- sous réserve du principe d'anonymat des lanceurs d'alerte, d'examiner et de solutionner une alerte ;
- d'identifier des risques pouvant toucher la CAGV ou ses communes membres liés à l'application de la charte de déontologie (problématiques en matière de commande publique, de maniement de fonds, de conflits d'intérêt récurrents, etc.) ;
- de formaliser des procédures internes et externes pour limiter les risques recensés ;
- de résoudre toute difficulté dans les relations agents / élus ou entre les agents et la direction.

Le fonctionnement fera l'objet d'un règlement intérieur.

Les recommandations sont communiquées aux intéressés.

Dans le respect de la confidentialité, la commission pourra publier un rapport annuel d'activité pour sensibiliser sur son activité et les points de vigilance.

La commission se réserve la possibilité de soumettre le dossier au Centre de Gestion pour les cas les plus complexes.

La mise en place d'une procédure réservée au "donneurs d'alerte".

Le lanceur d'alerte est « une personne physique qui révèle ou signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit, une violation grave et manifeste d'un engagement international régulièrement ratifié ou approuvé par la France, d'un acte unilatéral d'une organisation internationale pris sur le fondement d'un tel engagement, de la loi ou du règlement, ou une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a personnellement connaissance » (Article 6 de la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016).

Selon la circulaire du 19 juillet 2018 relative à la procédure de signalement des alertes émises par les agents publics [...], le lanceur d'alerte peut saisir soit son supérieur hiérarchique direct ou indirect, soit l'employeur, soit le référent "alerte" désigné par l'employeur (qui est dans la majorité des cas le déontologue).

La désignation d'un référent "alerte" est obligatoire. Son rôle est le suivant :

- s'assurer de la confidentialité de l'information ;
- le référent doit vérifier la réalité des faits, informations, documents décrits par l'auteur de signalement et doit pouvoir échanger avec l'auteur ;
- le référent doit informer l'auteur de la bonne réception du signalement et rappeler les garanties dont bénéficie l'auteur ;
- le référent doit préciser le délai raisonnable d'examen de la recevabilité de la demande ;
- le référent vérifie si les faits et actes sont constitutifs d'un crime ou d'un délit ou de la violation d'une loi ou d'un règlement ou comme une menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général ou susceptibles d'être constitutifs d'un conflit d'intérêts ;
- le référent vérifie que les faits ne soient pas couverts par le secret médical ou le secret des relations clients - avocats ;
- le référent vérifie les conditions liées à l'auteur du signalement : des faits acquis personnellement, un signalement désintéressé et réalisé de bonne foi ;
- Le référent procède au traitement interne : il vérifie s'il apparaît nécessaire ou non de mettre en œuvre des mesures et pourra demander directement à mettre fin aux agissements ou faits objets du signalement. Les auteurs de ces actes ou faits seront mis en demeure d'y mettre fin dans les meilleurs délais. Si la collectivité estime ne pas pouvoir agir, le signalement sera transmis sans délai aux autres autorités publiques compétentes.
- Le référent s'engage à garantir la confidentialité de l'auteur du signalement. Les éléments ne pourront être divulgués à l'autorité judiciaire qu'après accord de l'auteur de signalement.

La commission pourra proposer des agents "référénts alerte".

Le référent laïcité.

La Commission pourra également proposer un ou plusieurs référents laïcité pour exercer les missions suivantes :

- le conseil aux chefs de service et aux agents publics pour la mise en œuvre du principe de laïcité, notamment par l'analyse et la réponse aux sollicitations de ces derniers portant sur des situations individuelles ou sur des questions d'ordre général ;
- la sensibilisation des agents publics au principe de laïcité et la diffusion, au sein de l'administration concernée, de l'information au sujet de ce principe ;
- l'organisation, à son niveau et le cas échéant en coordination avec d'autres référents laïcité, de la journée de la laïcité le 9 décembre de chaque année.

Il peut aussi être sollicité en cas de difficulté dans l'application du principe de laïcité entre un agent et des usagers du service public.

Il établit un rapport annuel d'activité qui dresse un état des lieux de l'application du principe de laïcité et, le cas échéant, des manquements constatés par ce dernier dans les services auprès desquels il est placé et qui rend compte de l'ensemble des actions menées durant l'année écoulée.

FICHE 1 - INTEGRITE ET PROBITE

De quoi parle-t-on ?

Il s'agit de **règles de comportement** visant à ne pas solliciter, accepter ou se faire promettre d'aucune source, ni directement ni indirectement, tout avantage dont l'acceptation pourrait le mettre en conflit avec les obligations et les défenses qu'imposent les statuts ou ne pas tirer profit de l'exercice de ses fonctions afin de ne pas compromettre son indépendance.

Ainsi, les fonctions exercées doivent être désintéressées, les moyens de l'administration (matériel-personnel) ne doivent pas être détournés de leur finalité ou servir des intérêts personnels.

	LES COMPORTEMENTS INTERDITS
Le faux en écriture	Antidater un arrêté, signer une délibération différente de celle votée, attester d'un fait sans preuves matérielles ;
La corruption passive et le trafic d'influence	C'est le fait pour un agent public ou un élu de s'abstenir de faire, de faire quelque chose ou de faciliter quelque chose pour une ou plusieurs personnes en échange d'avantages (promesses, cadeaux, somme d'argent...) via l'intermédiaire d'une autre personne.
Le délit de favoritisme	C'est le fait pour un agent public ou élu de procurer un avantage à autrui contraire aux obligations de la commande publique (voir zoom ci-dessous)
Le conflit d'intérêt	Il s'agit de toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

La soustraction et le détournement de biens	C'est le fait pour un agent public ou élu de détruire, détourner ou voler un acte, un titre, des fonds publics ou privés ou tout autre objet qui lui a été remis en raison de ses fonctions.
Le vol, l'escroquerie	
Le détournement de fonds (privés / publics)	

	<u>Zoom sur :</u> <u>Le DELIT DE FAVORITISME</u>
Attention, par rapport à la très grande majorité des infractions, l'élément intentionnel est absent de l'infraction = le simple manquement aux règles, quelque soit l'intention de l'auteur, est sanctionné	
Cette infraction se retrouve dans le cadre de la commande publique quelque soit la somme en jeu !	
Exemples de faits à l'origine de la commission du délit	- Information privilégiée fournie à une entreprise (transmission de devis établis par les services de l'administration et qui permettent à l'entreprise d'établir une offre proche des attentes de l'administration (CA Paris 23 mars 2000)) - Insertion de clauses techniques très spécifiques dans le cahier des charges afin défavoriser nettement un candidat (CA Bordeaux 17 mars 1997 Juris-Data n°1997-042976) - Rupture d'égalité (comme négociation avec certains candidats après ouverture des plis (CA Orléans 3 mars 1998)) - Non respect du règlement de consultation dans l'attribution, - Critères de préférences géographiques (Par exemple n'est pas un critère valable " l'implantation de proximité " de l'entreprise TGI Vannes 4 décembre 1997) - Remise injustifiée de pénalités



Zoom sur :

Le conflits d'intérêt

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents territoriaux doivent cesser, ou faire cesser, et faire en sorte de prévenir, les situations de conflits d'intérêts dans lesquelles ils pourraient se trouver ou se trouvent déjà

Les situations suivantes constituent un intérêt impliquant le déport de l'agent territorial concernant un dossier qu'il est supposé traiter directement, ou indirectement :

- Lien de parenté, directe ou indirecte,
- Relation professionnelle directe, hiérarchique ou non,
- L'appartenance à un même organisme, public ou privé, qu'un tiers en cause, - - -
- L'appartenance ancienne, réelle ou supposée, à un organisme en cause,



LES COMPORTEMENTS PROSCRITS

Utiliser les moyens du service ou de l'administration à des fins personnelles

Accorder des facilités à des usagers (= passes droits) ;

Accepter des cadeaux inappropriés, avantages en nature ou invitations susceptibles de mettre en doute l'intégrité et l'honnêteté de la personne (voir zoom)

Procéder à de fausses déclarations (patrimoine, etc.)



Zoom sur :

Les cadeaux et les invitations

Selon les recommandations de la haute autorité pour la transparence de la vie publique, les cadeaux et invitations ne sont pas proscrites dans leur intégralité.

“l'échange de cadeaux et d'invitations est souvent utilisé comme un outil permettant d'entretenir de bonnes relations avec des partenaires récurrents”,

Cependant, la réception d'invitations et cadeaux sont aussi générateurs de risques car peuvent illustrer : un délit de favoritisme, une prise illégale d'intérêts, une tentative de corruption ou une corruption.

C'est pourquoi, les collectivités territoriales choisissent aujourd'hui d'encadrer, par la charte de déontologie, ce phénomène, notamment sur trois points :

- Une obligation de refuser les cadeaux et invitations dépassant un plafond monétaire Il apparaît nécessaire de fixer un plafond monétaire explicite, au-delà duquel tous les cadeaux et invitations doivent être refusés ou, en cas d'impossibilité (par exemple cadeau offert lors d'une cérémonie officielle), remis non à l'agent ou à l'élu mais à la collectivité. Le montant acceptable doit être relativement faible pour limiter les risques. Aujourd'hui, les chartes de déontologie oscillent entre le montant fixé par le code général des impôts qui permet de déduire la TVA sur les biens cédés gratuitement (les cadeaux), lorsque ces biens sont d'une très faible valeur, déterminée par arrêté. Cette valeur est actuellement de 69€ par an et par bénéficiaire et un plafond à 150€, s'inspirant de l'Assemblée nationale ;
- Une exception pour certains types de cadeaux qui peuvent être autorisés en raison de leur rôle spécifique dans les relations professionnelles, en particulier les **cadeaux protocolaires**, dont l'acceptation doit, ici aussi, obéir à un principe de discernement. Ils doivent en règle générale être remis à la collectivité.
- Des cadeaux et invitations doivent être refusés pendant certaines périodes : périodes de négociation de contrats ou de procédures de commande publique quand bien même son montant serait inférieur au plafond fixé.

Règles applicables pour la CAGV (à définir) :

Les cadeaux sont tolérés.

Moyenne du CIA (2024) soit 150 € (montant cumulé des cadeaux par agent) nécessitant une déclaration annuelle par service.

Pour tout cadeau dont la valeur monétaire est susceptible d'être supérieure à ce montant, l'agent doit alerter son directeur qui en réfère à la direction générale.



LES BONNES PRATIQUES

- Etablir des comptes rendus de réunion permettant de retracer des choix objectifs et les motifs de prise de décision
- Respecter les règles juridiques et internes (loi, règlements , décrets, guides internes, etc.)
- Eviter les rendez-vous en période de publication de marchés publics ou de vente d'un bien,
- Éviter des divulgations des travaux préparatoires ;
- Signaler au service juridique les tentatives de sollicitation voir d'intimidation des entreprises ;
- Mettre en place et garantir des procédures écrites ;
- Rester attentif à des moments critiques de prise d'influence ou de décision et organiser le "déport" (déléguer à une autre personne non intéressée) : rédaction, validation ou vote d'une délibération, rédaction d'un marché, analyse des offres, instruction d'une demande de subvention, instruction dans le cadre de la vente de terrains, etc.
- Mettre en oeuvre des démarches de sourcing si nécessaire ;
- Surveiller l'exécution des marchés - faire des courriers de mise en demeure en cas de mauvaise exécution (pour constituer une base juridique à l'exclusion d'un prochain marché).
- Ne fournir aucune information non écrite à une entreprise pendant une consultation : toutes les entreprises candidates doivent bénéficier de la même information ;
- Informer la direction des cadeaux et invitations reçues.
- En cas de doute, informer le service juridique / ressources humaines suivant la nature du comportement.

FICHE 2 - DIGNITE

De quoi parle-t-on ?

Les agents territoriaux sont tenus d'avoir une attitude qui, y compris en dehors du service, évite de porter le discrédit sur l'administration et ne compromet pas sa réputation, ni ne porte atteinte à son image ou à l'honneur de la fonction publique. Il s'agit donc de respecter un comportement exemplaire.

Cette obligation s'entend dans le cadre des fonctions, ainsi que dans le cadre des relations privées, dans lesquelles l'agent se doit également de rester digne et de ne pas discréditer, ni porter atteinte à l'image de la fonction publique.



LES COMPORTEMENTS INTERDITS

Les violences verbales et physiques à l'encontre d'un agent ou d'un tiers

Le harcèlement moral ou sexuel

La possession de contenu pédopornographique

Les violences sexuelles sur mineur

La fabrication, la consommation, la vente, le transport de produits stupéfiants.



LES COMPORTEMENTS PROSCRITS

Commenter par voie de presse ou sur des réseaux sociaux ses relations avec les collègues de travail, des informations sur la manière de travailler en collectivité, etc.

Dénigrer la collectivité ou ses collègues publiquement ou sur les réseaux sociaux

Consommer de l'alcool sur mon lieu de travail ;

FICHE 3 - TRAITEMENT IMPARTIAL DES USAGERS

De quoi parle-t-on ?

Les agents territoriaux ne doivent, ni se placer ou se laisser placer dans une situation de dépendance ou de vulnérabilité à l'égard d'une personne ou d'une entité quelle qu'elle soit, ni se retrouver dans une situation qui les conduirait à ne pas respecter les dispositions de la présente charte.

En aucun cas, l'agent territorial ne doit être, ou paraître, influencé par des tiers dans l'exercice de ses missions, qu'il doit exercer en toute indépendance et dans le strict respect de l'organisation hiérarchique. Ainsi, l'accord de faveur en retour d'un quelconque fait, ou acte, est rigoureusement prohibé.

En outre, et réciproquement, l'agent territorial ne saurait se prévaloir de sa position en public pour obtenir un avantage indu.

Ainsi, l'impartialité consiste :

- à examiner une situation de façon objective et sans préjugés ;
- à prendre une décision de façon objective et sans préjugés ;

	LES COMPORTEMENTS INTERDITS
Les passe-droits	C'est le fait d'accorder à avantage à quelqu'un à l'encontre des règlements. Exemple : accorder un permis de construire sans respecter les normes applicables, ne pas respecter les règles de la commande publique, etc.
La prise illégale d'intérêt	La détention par un agent public ou élu d'un intérêt quelconque au sein d'une entreprise ou d'une opération dont il a à connaître dans l'exercice de ses fonctions.
<u>Le délit de concussion:</u>	Le fait pour un agent public d'ordonner illégalement un paiement en se servant de son autorité.
<u>Le dénigrement d'entreprises</u>	Le fait de participer directement ou indirectement dans un sens négatif à une publicité de comportements ou de savoir faire de l'entreprise auprès de tiers.

**Zoom sur :****Le délit de concussion****Exemples :**

- le fait pour un élu d'exonérer un commerçant du paiement de la redevance d'occupation du domaine public ;
- le fait pour une commune d'accorder un traitement indemnitaire à la directrice générale ne correspondant pas aux grades et échelons administratifs ;
- le fait pour le maire d'une commune d'octroyer gratuitement un logement de fonction à l'entraîneur du club de foot local ;
- le fait pour un placier d'avoir perçu des « pourboires » ou des fruits et légumes en contrepartie d'attribution d'emplacements privilégiés ;
- le fait pour un maire d'avoir logé gracieusement un parent dans un appartement du domaine communal, et d'avoir mis à la disposition de proches un garage municipal ;
- le fait pour le président d'une communauté de communes d'avoir perçu des indemnités revalorisées sans accord du conseil communautaire
- plus récemment, le fait pour un maire d'exonérer l'acquéreur et occupant d'un terrain communal du paiement du prix de ce dernier en s'abstenant volontairement de passer l'acte de vente dudit terrain, autorisé par le conseil municipal,

**Zoom sur :****La prise illégale d'intérêts.****Exemples :**

- instruction d'un dossier de subvention à une association par un agent ou élu membre de l'association, rédaction d'un rapport d'analyse des offres par un agent dont l'épouse est intéressée par l'attribution du marché.
- élu, membre d'une SEM, et également actionnaire d'une société permet d'acquérir pour un faible prix des terrains revendus ensuite par la société pour des montants très supérieurs.
- élu ou un agent a un intérêt direct ou indirect à ce qu'un acte ou marché soit signé avec un tiers (ex membre de la famille ou connaissance dans la société titulaire du marché, part dans une société commerciale, etc.).



LES COMPORTEMENTS PROSCRITS

Prendre une décision sur des considérations autres que celles requises pour traiter la situation (exemple : favoriser son ami) ;

Remplir sa mission par des sentiments liés à la personne (positifs ou négatifs) ;

Accepter un cadeau d'une entreprise dont on traite le dossier

Traiter différemment les personnes selon leur opinions et croyances ;

Participer à une décision qui concerne personnellement l'agent, l' élu ou l'un de mes proches

Participer à jugement d'un recours contre une décision dont l'agent ou l' élu est l'auteur..

FICHE 4 - DROIT DE RESERVE, NEUTRALITE et LAICITE

De quoi parle-t-on ?

Le devoir de réserve impose une certaine retenue dans l'expression des opinions, surtout dans l'exercice de ses fonctions. L'agent s'abstient ainsi de toute prise de position publique, y compris sur les réseaux sociaux, susceptible d'être préjudiciable au bon fonctionnement de l'administration, ou à l'une des personnes assujetties aux obligations prévues par les lois relatives à la transparence de la vie publique.

Un éventuel manquement au devoir de réserve s'apprécie au regard des circonstances de publication et d'expression, aux propos tenus et à la place de l'agent dans la hiérarchie.

L'administration territoriale est loyale et neutre ; ses agents sont sobres et dignes.

De fait, l'agent territorial s'abstient de manifester dans l'exercice des fonctions et particulièrement auprès des usagers, de quelque manière que ce soit, ses opinions philosophiques, politiques ou syndicales. Réciproquement, il respecte les opinions de chacun, et en particulier celles des usagers.

De la même manière, l'agent territorial s'abstient de manifester dans l'exercice de ses fonctions, ses opinions religieuses, et respecte celles de tout usager. Pour ce faire, l'agent territorial ne porte aucun signe ostensible de son appartenance à une religion. Réciproquement, aucun agent territorial ne saurait être discriminé en fonction de ses croyances religieuses.

En procédant ainsi, l'agent territorial garantit l'égal accès des usagers au service public et leur égal traitement sans considération de leurs opinions, ou origines quelconques.



LES COMPORTEMENTS INTERDITS

Les discours d'incitation à la haine

Les injures et diffamations

L'apologie du terrorisme ou de crime ;

Les discriminations fondée sur la race, le sexe, la religion, l'orientation sexuelle, l'opinion, l'état de la personne ;

Le port d'insignes ou d'emblèmes rappelant ceux des responsables d'organisation criminelle ou de crime contre l'humanité ;

Le discours d'incitation à la haine ou plus particulièrement envers une religion ;

La diffusion ou le partage de "like" sur réseaux sociaux de contenus faisant l'apologie du terrorisme, incitant à la haine, ou tout autre contenu prohibé ;

La dissimulation du visage dans l'espace public.



LES COMPORTEMENTS PROSCRITS

Diffuser de manière ostentatoire ses opinions personnelles, politiques, philosophiques, religieuses, etc.

Dénigrer la collectivité ouvertement et publiquement ;

Tenir des propos malveillants publiquement à l'encontre de ses collègues ou de sa hiérarchie ;

Utiliser les moyens de l'administration pour diffuser ses opinions personnelles.

Utiliser son adresse courriel professionnelle sur des sites cultuelles ou politiques ;

Faire la propagande pour un parti politique ou véhiculer une opinion auprès des usagers ou des autres agents publics

Faire du prosélytisme religieux.

Porter des tenues, signes ou emblèmes d'appartenance religieuse ostentatoire pendant le service

Traiter différemment un usager ou un autre agent public du fait de ses croyances ou ses pratiques religieuses.

FICHE 5 - DISCRETION ET SECRET PROFESSIONNEL

De quoi parle-t-on ?

La discrétion vise tous les faits, informations ou documents dont l'agent ou l'élu a connaissance dans l'exercice de ses fonctions. **La discrétion professionnelle protège l'administration.**

Le secret professionnel signifie que tout agent public, sans distinction, a l'interdiction de divulguer des faits, des informations, des documents relatifs aux administrés dont il a eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. **Le secret professionnel protège donc l'administré.**



LES COMPORTEMENTS INTERDITS

La divulgation illégale d'informations qui conduirait à un délit de favoritisme ;

La divulgation d'informations contre des avantages en nature ou pécuniaires ;

La divulgation d'informations à caractère personnel dans le but de nuire à autrui ;

La divulgation d'une information à caractère secret ou médical

L'ouverture de correspondances privées



LES COMPORTEMENTS PROSCRITS

Diffuser une information, documents ou faits relatifs au service, à l'administration à quiconque et quelque soit le support de diffusion ;

Diffuser des informations, documents ou faits relatifs à des administrés à quiconque, quelque soit le support de publication sans au préalable avoir recueilli leur consentement (RGPD)

Publier sur les réseaux sociaux des informations personnelles des administrés

Révéler des informations personnelles dont l'agent ou l' élu a eu connaissance au cours d'une réunion avec un administré ou avec des tiers ou des informations révélés sur un administré communiqué par des tiers lors d'une réunion de travail

Ne pas révéler pas aux tiers des éléments intégrés en phase préparatoire d'une décision.

Ne pas rendre public les informations, documents et échanges dont j'ai connaissance au cours d'une instance (instance paritaire, etc.)



Zoom sur :

Les informations communicables

Dans certains cas, l'agent doit assurer la transparence de l'information aux tiers notamment en matière de commande publique en assurant le respect des principes suivants :

- Liberté d'accès à la commande publique : toute personne remplissant les conditions requises pour l'exécution d'un marché public a le droit d'être candidate à l'attribution du marché.
- Egalité de traitement des candidats : les opérateurs doivent être dans une situation d'égalité à toute étape de l'achat ;
- Transparence : l'agent public doit garantir une communication claire, exacte, opportune, honnête et complète des informations relatives aux marchés publics.

Dans d'autres cas, l'agent doit recueillir l'autorisation auprès d'un tiers pour autoriser la communication ou faire droit à une demande. Exemple : autorisation de l'architecte pour la prise de vue photographique d'un bâtiment.

Enfin, des informations sont protégées par la loi et ne peuvent être communiquées aux tiers. Pour la commande publique, ce sont les informations protégées par le secret industriel et commercial.



Zoom sur :

Le devoir de divulgation

Le secret professionnel connaît des limites légales avec l'obligation de divulgation.

- le secret professionnel peut être levé si l'usager concerné par l'information l'autorise.
- le secret professionnel doit être livré lorsque le but est d'assurer la protection des personnes (révélation de maltraitances, par exemple) ou la préservation de la santé publique (révélation de maladies nécessitant une surveillance, par exemple);
- le secret professionnel peut être levé lorsque cela permet d'assurer la préservation de l'ordre public (dénonciation de crimes ou de délits) et le bon déroulement des procédures de justice (témoignages en justice, par exemple).
- les administrations doivent répondre aux demandes d'information de l'administration fiscale.
- enfin, le secret professionnel n'empêche pas la communication de documents au Défenseur des droits.

**Zoom sur :****Les courriels****A savoir :**

- Tout courriel est consultable par l'employeur mais en l'absence de l'agent ;
- L'employeur n'est pas autorisé à consulter des courriels avec la mention "personnel" en objet au risque de violer le secret de la correspondance ;

Concernant la diffusion des mails extérieurs :

- Le courriel, comme tout courrier, doit distinguer l'acte préparatoire à la décision et l'acte décisionnel. Le courriel "acte décisionnel" est donc communicable à des tiers.
- Il est déconseillé de mettre la hiérarchie du ou de la destinataire en copie d'une correspondance professionnelle si ce n'est pas nécessaire. Cela peut en effet avoir pour conséquence de donner le sentiment d'une mise sous pression qui peut être contre-productive ou de saturer la boîte de réception du ou de la responsable de demandes auxquelles.
- Dans le même état d'esprit, la fonction Cci (« copie carbone invisible », qui permet d'ajouter quelqu'un en copie cachée sans que personne ne le sache), est clairement à éviter, sauf si le message comporte un nombre important de destinataires par exemple pour éviter la visibilité de toutes les adresses. La fonction Cci marque une communication qui n'est pas franche avec l'interlocutrice ou interlocuteur, car elle implique qu'un tiers lise le message sans qu'il ou elle soit au courant.
- Attention sur la diffusion des courriels adressé par un agent à un autre agent dans le cadre d'une instruction (notamment lors d'une réponse à un agent ou du transfert de courriel) : les informations communiquées restent, en qualité d'actes préparatoires, non communicables et peuvent contenir des informations protégées. Ainsi, par exemple, une stratégie juridique n'est pas communicable à des tiers au risque d'affaiblir le positionnement de la collectivité.
- De même, lorsqu'un agent répond à un autre agent sur un courriel, il doit être en mesure de savoir quelle sera la destination du courriel. Si le courriel est destiné à être intégré dans une note, à être diffusé à la hiérarchie ou à l'extérieur, l'agent doit en être préalablement informé afin de pouvoir soigner sa présentation.

Aussi, la présente charte intègre l'élément suivant :

Il est formellement interdit de diffuser, répondre ou transférer un courriel à un tiers interne ou externe à l'administration sauf :

- exigence légale ;
- demande de l'autorité territoriale ;
- accord préalable de l'agent régulièrement informé du souhait de diffusion du courriel et des destinataires du courriel.

FICHE 6 - LES RAPPORTS AU PRIVE

De quoi parle-t-on ?

L'agent territorial doit consacrer toute son activité professionnelle au service de son employeur et a interdiction d'exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative ; ce principe d'interdiction n'est pas absolu et est assorti de dérogations légales.

Existent notamment les possibilités d'exercer une activité accessoire, expressément autorisée par l'employeur et compatible avec le fonctionnement normal du service et les principes déontologiques.

Enfin, il existe des outils de prévention sur l'exercice d'une activité totalement privée ("pantouflage").

En général, ces situations imposent une vérification du service RH et/ou Juridique.

FICHE 7 - LES RECOMMANDATIONS AUX EQUIPES DE DIRECTION



LES BONNES PRATIQUES

- Inciter les équipes à assister aux programmes de formation en matière de déontologie (internes ou externes à la collectivité)
- Veiller à présenter la charte aux nouveaux arrivants et refaire un point régulier auprès des équipes pour revoir le contenu de la charte
- Avant de préparer un dossier (DCE, analyse des offres), le directeur de service s'assure auprès de ses agents que celui-ci n'a un intérêt personnel à l'affaire. Il peut être porté mention au cahier des charges et au rapport d'analyse la mention signée de l'agent : "j'atteste en signant le rapport n'avoir aucun intérêt direct ou indirect avec les entreprises candidates"
 Cette démarche pourra se transposer sur d'autres dossiers (subventions, etc.)
- Pour les métiers dédiés (instruction des demandes de subvention, marchés publics, etc.) ou pour des projets à risque, la direction peut exiger de l'agent une attestation générale d'absence de conflits d'intérêt en lien direct avec ce poste selon un modèle présenté ci-dessous. Cette même démarche peut être initiée pour une mission particulière confiée par la direction lorsqu'une matière suivante est confiée : prestations de services, subventions, bonification d'intérêts, rabais sur le prix de vente ou de location, prêts, avances remboursables ou crédit-bail, garantie d'emprunt.
- Veiller également à ce que l'élu chargé du suivi de service ne soit pas en situation de conflits d'intérêt. Le service assemblée produira un tableau récapitulatif des risques d'intérêts à destination des directeurs lors de chaque renouvellement d'assemblée ou d'installations de nouveaux élus.
- En cas de conflits d'intérêts ou autres, le directeur doit pourvoir au remplacement en charge de l'examen. En cas de besoin, un agent d'un autre service pourra être désigné par la direction générale pour réaliser la mission
- Dans l'organisation du travail, pouvoir proposer également des solutions organisationnelles pour réduire les risques : par exemple, mettre en place des

commissions pour le traitement de dossiers avec des enjeux financiers, prévoir des procédures internes particulières, etc. Pour les agents en charge d'animation de réunions ou de commissions, faire un rappel régulier sur une vérification préalable d'absence de conflits d'intérêts des membres convoqués ou présents.

- Veiller à ne jamais entraver la liberté de chaque agent de lancer des alertes au sein du service. Le but étant évidemment d'éviter la réitération de mauvaises pratiques ou d'éviter des difficultés managériales ou juridiques pouvant prendre de l'ampleur.
- Prévenir la direction générale, le service RH ou le service juridique de toute difficulté identifiée au sein du service.

FICHE ANNEXE - FICHE DECLARATIVE D'ABSENCE DE CONFLITS D'INTERETS

Attestation d'absence de conflit d'intérêts

Je, soussigné(e), M. ou Mme

agissant pour le compte de la communauté d'agglomération du Grand Verdun

au titre de la direction

.....

déclare sur l'honneur :

a) n'être affecté par aucun conflit d'intérêts dans le cadre des missions générales confiées ou du projet suivant :

Constitue un conflit d'intérêts toute situation d'interférence entre un intérêt public et des intérêts publics ou privés qui est de nature à influencer ou à paraître influencer l'exercice indépendant, impartial et objectif d'une fonction.

Un conflit d'intérêts peut résulter notamment d'intérêts économiques, de liens familiaux ou sentimentaux, ou de toutes autres relations ou intérêts personnels dans une affaire ;

b) fera connaître à ma direction, sans délai, toute situation constitutive d'un conflit d'intérêts ou susceptible de conduire à un conflit d'intérêts ;

c) renoncé à consentir, rechercher, chercher à obtenir, ou accepter, d'avantage, financier ou autre, en faveur ou de la part d'une quelconque personne constituant une pratique illégale ou relevant de la corruption, directement ou indirectement, en tant qu'incitation ou récompense liée aux missions confiées ou au projet suivant :

Je suis informé que les informations fournies ci-dessus sont susceptibles d'une vérification.

Fait à , le

(signature précédée de la mention
"Lu et approuvé")

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU GRAND VERDUN

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 10 JUILLET 2025

L'an deux mille vingt cinq, le dix juillet à 20 heures 15, le Conseil de Communauté d'Agglomération du Grand Verdun s'est réuni **Bras-Sur-Meuse**, sous la présidence de Monsieur Samuel HAZARD, Président,

**Décision Modificative
n°1 - Budget Annexe
PRE**

DGV2025_0096

Étaient présents :

Monsieur Samuel HAZARD, Monsieur Claude ANTION, Monsieur Jean-François THOMAS, Madame Marie-Claude THIL, Monsieur Philippe DEHAND, Monsieur Patrick CORTIAL, Monsieur Antoni GRIGGIO, Monsieur Philippe COLAUTTI, Madame Karen SCHWEITZER, Monsieur Armand FALQUE, Monsieur Samuel AMBROSIO, Monsieur Bernard GOEURIOT, Monsieur Patrick LORANS, Monsieur Régis BROCARD, Monsieur Raphaël CHAZAL, Madame Stéphanie COUPADE, Monsieur Maurice MICHELET, Monsieur Gérard STCHERBININE, Madame Maryvonne COLLIGNON, Monsieur Michel PONCELET, Monsieur Jean-Marie ADDENET, Monsieur Pierre JACQUINOT, Madame Catherine PELISSIER, Madame Christine PROT, Monsieur Patrick MAGISSON, Madame Sandrine JACQUINET-DEBEAUMOREL, Monsieur Philippe HENRY, Monsieur Fabrice WEISSE, Monsieur Guillaume ROUARD, Madame Diana MOUNZER, Madame Angéline DE PALMA-ANCEL, Monsieur Mickaël HIRAT, Monsieur Michel REVEANI, Monsieur Pascal BURATI, Monsieur Jean-Pierre LIBERT, Monsieur Stéphane GRZYMLAS

Absents et excusés :

Madame Christine GERARD, Monsieur Jean-Christophe VELAIN, Monsieur Jean-Luc DURET, Monsieur Charles SAINT-VANNE, Monsieur François-Xavier LONG, Monsieur Jean VERNEL, Monsieur Pascal LEFRAND, Madame Emmanuelle CASAGRANDE, Monsieur Fabrice BEAUMET, Madame Jennifer GHEWY, Madame Julia RICHARD, Monsieur Quentin BROCHET, Madame Nasra ANRIFIDINE, Monsieur Jean-Bernard LAHAUSSE

Ont délégué leur droit de vote conformément à l'article L. 2121-20 du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Madame Régine MUNERELLE à Monsieur Claude ANTION
- Monsieur Jean-Pierre LAPARRA à Monsieur Samuel HAZARD

- Madame Sylvie BOURDIN-WATRIN à Monsieur Gérard STCHERBININE
- Madame Pascale BATTOU à Madame Maryvonne COLLIGNON
- Madame Angélique SANTUS à Monsieur Mickaël HIRAT
- Monsieur Pierre WEISS à Monsieur Jean-Marie ADDENET

Entendu l'exposé de , ,

Synthèse de la délibération

Cette Décision Modificative Générale permet de proposer des ajustements budgétaires afin de prendre en compte l'évolution des crédits consommés.

Il est demandé à l'assemblée de bien vouloir se prononcer sur ces inscriptions budgétaires.

- **Contexte – Problématique**

Les propositions de modifications budgétaires sont les suivantes : voir tableaux

Il s'agit principalement de prendre en compte le versement de la subvention 2025 à l'association AMP pour le référent de parcours.

- **Cadre et solution(s) proposée(s)**

Les décisions modificatives sont des délibérations qui viennent modifier les autorisations budgétaires initiales, soit pour intégrer des dépenses ou des ressources nouvelles, soit pour supprimer des crédits antérieurement votés.

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Communautaire, à **l'unanimité**,

2 sans participation : Gérard STCHERBININE, Sylvie BOURDIN-WATRIN

VOTE la décision modificative de crédits n°1 du Budget Annexe PRE.

M. le Président certifie sous sa responsabilité que la présente délibération a fait l'objet des formalités de publicité et de transmission prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

DELIBERE en séance les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les membres présents.

Envoyé en préfecture le 11/07/2025

Reçu en préfecture le 11/07/2025

Publié le

ID : 055-200049187-20250710-DGV2025_0096-DE



Pour copie certifiée conforme par le Président, soussigné qui déclare avoir accompli les formalités d'affichage prescrites par l'article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Président,

Cc al,



Signé électroniquement par : Samuel

HAZARD

Date de signature : 11/07/2025

Qualité : Président de la CAGV

Samuel HAZARD

Recours, informations des usagers.

Il est possible de contester la présente décision auprès du « Tribunal Administration de Nancy – 5, place de la Carrière – C.O. N°38 – 54036 NANCY CEDEX – Tél : 03.83.17.43.43 – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

SECTION DE FONCTIONNEMENT			
Chap	Article	Libellés	Montant
		DEPENSES	15 000,00
65		Autres charges de gestion courante	15 000,00
	65748	Subventions de fonctionnement aux org.de droit privé 15 000,00	

Chapitre	Budget primitif +Virt+DM	report	DM 1	Budget total 2025
INVESTISSEMENT				
<u>Dépenses</u>				-
Total	-	-	-	-
<u>Recettes</u>				
Total	-	-	-	-
FONCTIONNEMENT				
<u>Dépenses</u>				
011	4 650,00			4 650,00
012	15 000,00			15 000,00
65	15 000,00		15 000,00	30 000,00
67				-
Total	34 650,00	-	15 000,00	49 650,00
<u>Recettes</u>				
002	40 826,79			40 826,79
70	-			-
74	41 000,00			41 000,00
Total	81 826,79	-	-	81 826,79